



**LA LOI MODÈLE
PANAFRICAINE
MODÈLE DE
LOI ÉLECTORALE
SEXOSPÉCIFIQUE**



Contenu

PARTIE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	6
1. Objectifs	6
2. Adoption / domestication de la loi modèle	6
3. Définitions clés du genre	6
PARTIE II : PRINCIPES SUR LES ÉLECTIONS	8
4. Élections démocratiques régulières	9
5. État de droit et procédure régulière	9
6. Suffrage universel et égal des adultes et large participation	10
7. Non-violence (à l'abri des menaces et de la violence)	10
7(a) Dispositions types sur le genre non-violence	10
8. Délimitation des frontières	10
9. Suppression des barrières	10
10. Règles du jeu équitables	10
11. Transparence et prévention de la corruption	10
12. Reconnaissance et protection des droits	11
12.(a) Les droits clés des femmes qui nécessitent une attention particulière dans processus électoraux	11
13. Libertés d'association et de réunion	11
14. Liberté de circulation	11
15. Égalité devant la loi et absence de discrimination	11
16. Liberté d'opinion et d'expression	13
17. Accès à l'information	13
18. Droit à la sécurité de la personne	13
19. Égalité de traitement des circonscriptions et des régions de vote	13
20. Acceptation ou rejet du résultat	13
PARTIE III : L'ORGANE DE DIRECTION DES ÉLECTORAUX	14
21. Constitution et composition	14
22. Indépendance	14
23. Personnel	14
24. Fonctions	15
25. Promulgation des Règlements électoraux	17
26. Finances et responsabilité	17
26.(a) Dispositions types sur l'égalité des sexes pour l'organe de gestion des élections	17
PARTIE IV : SYSTÈMES ÉLECTORAUX	18
27.(a) Principaux problèmes à noter : systèmes électoraux sensibles au genre	18
PARTIE V DÉLIMITATION DES LIMITES ÉLECTORALES	19
28. Organe de délimitation et de démarcation	19
29. Exercice de délimitation et considérations	19
PARTIE VI : CALENDRIER DES ÉLECTIONS	19
30. Régularité des élections et dates des élections	19
31. Calendrier des élections	20
32. Référendums	20
PARTIE VII : PARTIS POLITIQUES ET CANDIDATS AUX ÉLECTION	21
33. Enregistrement des partis politiques	21
34. Enregistrement des partis politiques avec l'Organe de gestion des élections à des fins électorales	21
36. Nomination et enregistrement des candidats	22
37. Enregistrement des candidats indépendants	22

38.	Agents	22
39.	Financement des partis politiques	23
39.(a)	Principales considérations liées au genre pour les partis politiques	23
	PARTIE VIII : CODE DE CONDUITE ÉLECTORALE	24
40.	Code de conduite contraignant	24
41.	Code de conduite et campagnes	26
42.	Signature du code de conduite	26
43.	Violation	26
43.(a)	Dispositions types relatives au genre pour le code de conduite électoral pendant les élections	26
	(1) Tous les partis politiques enregistrés, comités référendaires, responsables de partis politiques et comités référendaires, candidats et autres « personnes concernées », font, en souscrivant au présent Code, s'engager davantage —	26
	PARTIE IX : ÉLIGIBILITÉ DES ÉLECTEURS	27
44.	Éligibilité des électeurs	27
45.	Personnes éligibles vivant et travaillant à l'extérieur du pays	27
46.	Détenus	28
47.	Vote spécial et anticipé	28
48.	Patients hospitalisés et personnes âgées	28
	PARTIE X : INSCRIPTION ÉLECTORALE ET LISTE ÉLECTORALE	28
49.	Autorité d'inscription	28
50.	Période d'inscription	29
51.	Centres d'inscription	29
52.	Conditions d'inscription	30
53.	Liste électorale	30
53.(a)	Questions clés liées au genre à prendre en considération	30
	PARTIE XI : ÉDUCATION ÉLECTORALE ET CIVIQUE	31
54.	Organe de gestion des élections chargé de l'éducation des électeurs	31
55.	Calendrier	31
56.	Contenu de l'éducation des électeurs	32
56.(a)	Principales questions de genre à prendre en considération	32
	PARTIE XII : CAMPAGNES	32
57.	Liberté de faire campagne et liberté d'association	32
58.	Sécurité	33
59.	Faire campagne le jour du scrutin	33
60.	Protéger les élections contre les interférences organisées	33
	PARTIE XIII : MÉDIAS	33
61.	Accès aux médias	33
62.	Impartialité des médias	33
63.	Médias publics	34
64.	Médias privés	34
65.	Prohibition du discours de haine, des préjugés et de la propagande	34
66.	Accréditation des médias couvrant les élections	27
67.(a)	Dispositions types sur le genre pour le code de conduite des médias pendant les élections	35
	PARTIE XIV : OBSERVATION ET SUIVI DES ÉLECTIONS	37
68.	Accréditation des observateurs	37
69.	Conduite des observateurs	38
70.	Révocation de l'accréditation	39
70.(a)	Dispositions types pour l'observation et la surveillance des élections	39
	PARTIE XV : BUREAUX DE VOTE	39

71.	Nombre et emplacement des bureaux de vote	39
72.	Accessibilité des bureaux de vote	39
73.	Utilisation de la technologie	32
	PARTIE XVI : BUREAUX DE VOTE	40
74.	Vote anticipé	40
75.	Jour(s) du scrutin à déclarer jour férié(s) national(s)	40
76.	Agents de sécurité	41
77.	Ouverture et fermeture des bureaux de vote	41
78.	Secret	42
79.	Vote électronique	42
80.	Électeurs assistés	42
81.	Accès des médias aux bureaux de vote	42
81.(a)	Principales questions de genre à prendre en considération	42
	PARTIE XVII : COMPTAGE DES VOTES, COMPTAGE ET ANNONCE DES RÉSULTATS	43
82.	Résultats des bureaux de vote	43
83.	Résultats des quartiers	43
84.	Circonscription résultats	43
85.	Dépouillement des votes et annonce des résultats	43
86.	Bulletins nuls et rejetés	44
87.	Résultats définitifs	44
88.	Acceptation des résultats par les candidats et les partis politiques	44
	PARTIE XVIII : LITIGES ÉLECTORAUX	44
89.	Mécanisme de règlement des différends électoraux	44
90.	Mode alternatif de règlement des différends	45
91.	Mécanismes judiciaires	45
92.	Tribunal électoral	45
93.	Tribunal électoral	45
94.	Droit à un recours effectif devant le Tribunal électoral	45
94.(a)	Principales considérations de genre pour les mécanismes de règlement des litiges électoraux	46
	PARTIE XIX : DIVERS	46
95.	Chefs traditionnels et chefs de village	46
96.	Rapport sur les élections	46
97.	Traduction dans les langues locales	47
98.	Examen post-électoral	47
	Liste de contrôle Caractéristiques essentielles pour un cadre législatif électoral sensible au genre	48

PARTIE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Objectifs

Les objectifs de cette loi type sont de fournir des dispositions modèles qui aident les États membres à promulguer des lois sur les élections qui visent à :

- a. consolider la démocratie électorale en créant un personnel **genré** normatif dards pour réglementer la conduite du processus électoral;
- b. **intégrer le genre dans les** obligations électorales des États qui sont dispersés dans divers instruments électoraux, tels que les principes et directives de la SADC régissant les élections démocratiques et les repères pour l'évaluation des élections démocratiques en Afrique australe ;
- c. aider à la domestication et à la mise en œuvre **des principes**, des lignes directrices et des obligations en
- d. fournir pour des considérations de **genre clés qui devraient être prises en compte dans** la réglementation de tous les aspects du cycle électoral et des processus électoraux
- e. promouvoir une approche cordiale **de l'intégration de la dimension de genre** dans l'observation et la gestion des élections, en tant que moyen de parvenir à la démocratie,
- f. promouvoir **des réformes électorales sensibles au genre**, le renforcement des institutions électorales et l'enracinement des élections démocratiques
- g. facilitent le développement de systèmes, de pratiques et de processus électoraux inclusifs et participatifs pour faire avancer la paix, atténuer les conflits et approfondir la démocratie ; et promouvoir le constitutionnalisme et le renforcement des institutions démocratiques telles que les partis politiques, les organes de gestion électorale (OGE) et les commissions statutaires qui sont essentielles pour la gouvernance électorale telles que les commissions des droits de l'homme, du genre et de lutte contre la corruption.

2. Adoption / domestication de la loi

Cette type sur les élections n'est pas contraignant, cependant, elle est convaincante pour orienter **la sensibilité au genre** réforme législative et en particulier la loi électorale. Il sert de modèle pour guider de manière exhaustive les législateurs et les décideurs politiques dans la modélisation sensible au genre de lois électorales nationales.

Définitions clés du genre

« **Discrimination** » désigne toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par toute personne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou tout autre domaine

« **Egalité** » signifie l'état d'être égal en termes de jouissance des droits en termes de droits, de traitement, de quantité ou de valeur, d'accès aux opportunités et aux résultats, y compris les ressources

« **Sexe** » signifie les rôles, devoirs et responsabilités, qui sont culturellement ou socialement attribués aux femmes, hommes, garçons et filles

« **Conscience de genre** » signifie la capacité de considérer société dans la perspective des rôles de genre et comprendre comment cela a les besoins des femmes affectées par rapport aux besoins des hommes.

« **Équilibre entre les sexes** » Tout ce qui doit être fait en vertu de la présente loi type dans la gestion et la conduite du processus électoral doit à tout moment être fait sous réserve du respect des exigences d'équilibre entre les sexes ou d'égalité des sexes telles que prévues dans le Protocole de la SADC sur le genre. L'Organe de gestion des élections peut émettre des directives ou adopter des règlements qui peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre et le

respect des exigences du Protocole sur le genre de la SADC pour la réalisation de l'égalité des sexes.

«**Égalité des sexes**» comprend la réalisation pour hommes et femmes jouissance égale des droits politiques et économiques valeur sociale, possibilités, ressources ou récompenses dans la conduite et gestion de l'égalité des sexes processus électoral doit être observé en particulier en qui concerne-

- a. l'emploi des le personnel de l'organe de gestion des élections
- b. l'emploi du personnel de l'organe de gestion pendant les élections
- c. le processus d'inscription des électeurs
- d. modalités et processus de vote.

«**Élections non sexistes** » désigne le contexte dans lequel les femmes ont le droit de participer légitimement à l'ensemble du processus, que ce soit en tant qu'électeurs, aspirants/candidats ou en tant qu'acteurs de la gestion des élections et militants de parti.

«**L'intégration du genre** » désigne le processus d'identification des écarts entre les sexes et de prise en compte des préoccupations et des expériences des femmes et des hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et activités planifiées afin qu'ils en bénéficient de manière égale. Il cherche à éliminer les obstacles différentiels des hommes et des femmes à une pleine participation au développement politique, économique, social et communautaire;

«**Sensible au genre** » signifie avoir une compréhension de la position marginalisée des femmes et contester consciemment les attitudes et les comportements qui renforcent le statut de subordination des femmes. Cela implique en outre de reconnaître et de prendre en compte les besoins spécifiques des hommes et des femmes en matière de genre à tous les niveaux de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation ;

«**stéréotypes de genre** » désigne les croyances concernant les caractéristiques, les traits et les domaines d'activité qui sont jugés appropriés pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons en fonction de leurs rôles conventionnels à la fois au niveau domestique et social ; ».

«**violence politique fondée sur le genre** » désigne toute action ou omission qui a pour but ou pour résultat de biaiser, d'entraver, de restreindre, de suspendre, d'entraver, d'annuler, d'entraver, d'exclure ou d'affecter la reconnaissance, l'accès, la jouissance ou l'exercice des droits politiques ou électoraux d'un homme ou femme, ainsi que l'accès au plein exercice des devoirs inhérents à sa position ou à sa fonction dans la fonction publique ;

«**Impartialité et équité** » désigne l'égalité de traitement des électeurs et des candidats et l'application de la loi, des règles et des règlements.

«**Harcèlement politique** » comprend : les

- a. **pressions.** Influence négative qui s'exerce sur une femme, avec des actions ou des omissions afin qu'elle agisse pour déterminer la voie ou prendre des décisions y compris sa démission, empêchant le libre exercice de son mandat ou de sa fonction ;
- b. **persécution.** Surveillance constante et permanente d'une femme pour agir d'une certaine manière ou prendre des décisions y compris sa démission, empêchant le libre exercice de son mandat ou de sa fonction ;
- c. **harcèlement.** Actions ou attaques continues ou récurrentes contre une femme provoquant son agitation et son angoisse, dans le but qu'elle accomplisse ou omette des actes contraires à son mandat ou à sa fonction, ou l'empêche temporairement ou définitivement d'exercer.

«**Temporaire mesures spéciales** » désigne un programme politique ou mesure qui vise à lutter contre discrimination passée par mesures actives pour assurer égalité chances et résultats positifs dans tous domaines de vie

«**violence contre femmes en politique** » comprend les suivants:

- a. **menaces.** Avertissement de produire des dommages physiques, psychologiques,

sexuels, patrimoniaux ou du travail qui constituent un risque ou un danger éventuel, pour la femme et/ou ses proches, en relation avec la fonction politico-publique qu'elle exerce ;

- b. **Agression physique.** Il s'agit de toute action à l'encontre d'une femme, en rapport avec la fonction politico-publique qu'elle exerce, qui provoque des lésions ou dommages corporels, internes et/ou externes, temporaires ou permanents. qui se manifeste immédiatement ou à long terme ;
- c. **Agression psychologique.** Il s'agit de tout acte de dévalorisation, d'intimidation ou d'humiliation à l'encontre d'une femme en relation avec la fonction politico-publique qu'elle exerce
- d. **Agression sexuelle.** Toute conduite qui viole la liberté sexuelle ou l'autodétermination sexuelle.

PARTIE II : PRINCIPES CONCERNANT LES ÉLECTIONS

Approche fondée sur les droits de l'homme

L'État adoptera une approche fondée sur les droits de l'homme à toutes les étapes du cycle électoral. Cela impliquera :

- a. L'identification des inégalités, des discriminations et des relations de pouvoir déséquilibrées dans le processus électoral.
- b. Mettre l'accent sur la participation de tous les acteurs au processus de prise de décision, avec un accent particulier sur les groupes sous-représentés.
- c. Recourir à des stratégies appropriées pour promouvoir l'égalité des sexes et la participation des femmes au processus électoral afin d'aider les groupes sous-représentés à surmonter les obstacles et à uniformiser les règles du jeu en politique.

Inclusion

L'État prend toutes les mesures législatives et autres pour garantir que toutes les parties prenantes concernées participent pleinement aux élections sans discrimination ni violence, indépendamment de leur identité de genre, origine ethnique, orientation sexuelle, classe, âge, statut de handicap et religion, entre autres conditions.

Participation

L'État doit mettre en œuvre des mécanismes de participation appropriés et constructifs pour garantir que les hommes et les femmes soient également habilités à jouer des rôles constructifs à toutes les étapes du cycle électoral.

Les stratégies de participation constructive au cycle électoral comprennent un large éventail d'activités, notamment :

- a. Voter
- b. Se présenter en tant que candidat
- c. Exprimer des opinions
- d. Soutenir les partis politiques et les candidats
- e. Servir d'officier de vote
- f. Manifester pacifiquement
- g. Observer l'élection

Transparence

L'État doit mettre en œuvre des stratégies appropriées pour garantir que toutes les étapes du cycle électoral sont claires, ouvertes et compréhensibles pour toutes les parties concernées.

L'État doit prendre des mesures législatives et autres raisonnables pour s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans les processus électoraux assument la responsabilité de leurs actions et sont tenues pour responsables de ces actions.

Impartialité

L'État prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les acteurs :

- a. Maintiennent l'impartialité à tout moment à toutes les étapes du cycle électoral.
- b. Travaillent avec des hommes et des femmes de tous les horizons idéologiques et de tous les partis.
- c. Traiter tous les hommes et toutes les femmes de manière égale et équitable à toutes les étapes du cycle électoral.

Intégrité

L'État doit prendre toutes les mesures législatives et autres raisonnables pour s'assurer que tous les acteurs :

- a. reflètent des normes éthiques élevées à toutes les étapes du cycle électoral
- b. respectent les principes de transparence, de responsabilité, d'équité et d'impartialité, augmentent la crédibilité du travail sur le genre et renforcent la confiance.

Collaboration efficace

L'État prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que toutes les parties prenantes œuvrant à la promotion de processus électoraux inclusifs unissent leurs forces et assurent une collaboration efficace et sincère.

Ne pas nuire

L'État doit prendre toutes les mesures législatives et autres raisonnables pour s'assurer que tous les acteurs :

- a. sont conscients des dynamiques sociales et conflictuelles existantes,
 - b. Ne nuisent ni ne violent les droits des parties prenantes à toutes les étapes du cycle électoral.
4. Des élections démocratiques régulières,
- a. libres et équitables
 - b. dans le cadre de constitutions démocratiques et dans le respect des instruments juridiques de soutien
 - c. dans le cadre d'un système de séparation des pouvoirs qui garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et législatif
 - d. dans des délais stipulés, comme le prévoient les constitutions nationales
 - e. par des candidats impartiaux, toutes institutions électorales inclusives, compétentes et responsables.
5. État de droit et procédure régulière
1. L'État doit respecter l'État de droit en tant que condition essentielle à la réalisation des droits de l'homme et de la démocratie représentative.
 2. Les élections se déroulent conformément à des lois claires et sans ambiguïté, suivant une procédure régulière détaillée comme stipulée.

6. Suffrage universel et égal des adultes et larges participations
1. L'État doit garantir un suffrage égal et une large participation des citoyens, y compris les groupes minoritaires, et que le plus grand nombre d'électeurs soit autorisé à voter.
 1. Tous les citoyens éligibles ont la même possibilité d'exercer leur droit de vote et d'être élus.
 1. Le suffrage universel des adultes ne sera limité que sur la base de critères raisonnables et objectifs.
 1. Chaque électeur éligible a droit à un seul vote.
 1. Toute personne a le droit de participer aux affaires publiques et le citoyen doit participer volontairement aux processus politiques et aux partis politiques de son choix, sans aucune contrainte ni préjugé.

7. Non-violence (à l'abri des menaces et de la violence)
- Toutes les étapes du processus électoral doivent être menées sans violence, intimidation, coercition, corruption ou tout comportement pouvant interférer avec la libre conduite des élections conformément aux valeurs du droit électoral. Justice.

1. Interdiction de marginaliser les femmes par la violence, l'intimidation et la fraude

- a. Aucun parti politique, ses membres, ses partisans ou ses candidats ne doivent marginaliser les femmes pendant le processus électoral, y compris par –
 - i. La violence
 - ii. L'intimidation
 - iii. La fraude
 - iv. L'utilisation d'un langage haineux
- b. Tous les radiodiffuseurs et éditeurs de presse écrite ont l'obligation de veiller à ce que leurs médias d'information évitent les propos qui—
 - i. encouragent les préjugés ou la haine raciale, ethnique ou religieuse ; ou
 - ii. encourage ou incite à la violence ; ou
 - iii. est susceptible de conduire à un mépris public injustifié envers tout parti politique, candidat ou catégorie de personnes

8. Délimitation des frontières
- L'État, par l'intermédiaire de l'organe chargé de la délimitation des circonscriptions électorales, veille à ce que les limites des circonscriptions électorales soient tracées afin de garantir que les électeurs sont représentés au niveau national, législatif provincial ou de district et autorité locale.

9. Suppression des barrières
- L'État doit supprimer les barrières au processus électoral pour les personnes présentant des handicaps spécifiques tels que l'analphabétisme, les barrières linguistiques, l'âge et le handicap.

10. Des règles du jeu équitables
- L'État veille à ce que l'environnement électoral soit propice pour permettre aux candidats de concourir librement.

11. Transparence et prévention de la corruption
- (a) L'État doit garantir un processus électoral transparent et exempt de corruption.
 - (b) L'État doit promouvoir une réglementation du financement des campagnes et des partis politiques qui assure la transparence et encourage la participation du public au

processus.

(c) Il doit y avoir transparence et responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des ressources publiques par toutes les parties éligibles à un financement public.

12. Reconnaissance et protection des droits

L'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer la réalisation et la protection des droits de tous sous sa juridiction. Cette obligation signifie s'assurer que le cadre juridique national intègre les obligations internationales dans les traités et accords conclus par l'État, et que l'État régleme les violations des droits de l'homme non seulement par l'État lui-même, mais aussi par les acteurs non étatiques et les particuliers.

L'État doit employer des mesures spéciales pour assurer la réalisation des droits des groupes vulnérables et marginalisés qui font face à des défis particuliers dans l'exercice des droits liés aux élections en raison de leur vulnérabilité et de leur marginalisation. Ces groupes comprennent généralement, mais sans s'y limiter, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées.

12. a) Principaux droits des femmes qui nécessitent une attention particulière dans les processus électoraux

1. égalité et non-discrimination
2. participation égale
3. dignité humaine
4. sécurité de la personne protection
5. contre la torture ou la cruauté
6. contre des peines ou traitements inhumains ou dégradants
7. accès à l'information
8. liberté d'expression
9. liberté de réunion

13 Libertés d'association et de réunion

1. L'État doit garantir la liberté de réunion essentielle aux élections démocratiques pour les candidats, les partis politiques, les électeurs et les autres parties prenantes. La liberté de réunion ne peut être restreinte dans la société que dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou pour la protection des droits d'autrui.
2. L'État protège la liberté d'association, y compris le droit de former des partis politiques et de participer librement aux activités licites de ces partis politiques. Les restrictions sont prescrites par la loi si nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou pour la protection des droits d'autrui.

14. Liberté de circulation

La liberté de circulation doit être garantie et protégée, y compris le droit des citoyens qui se trouvent à l'étranger de retourner dans leur pays et de participer aux élections et aux processus électoraux. Toute restriction au droit à la libre circulation doit être proportionnée aux intérêts qu'elle entend protéger.

15. Égalité devant la loi et absence de discrimination

1. L'Etat garantit l'égalité devant la loi et l'absence de discrimination dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. L'État prend des mesures pour assurer l'égalité de fait des hommes et des femmes et pour promouvoir et faire progresser l'égalité pour tous les groupes qui ont été victimes de discrimination antérieure.

(NOUVEAU) Mesures temporaires spéciales

1. Il s'agit notamment de mesures temporaires spéciales appropriées pour accélérer la participation politique des femmes à toutes les étapes du cycle électoral.
1. Des mesures temporaires spéciales devraient être adoptées si de telles mesures peuvent s'avérer nécessaires et appropriées pour accélérer la réalisation de l'objectif global ou spécifique de l'égalité de fait ou réelle des femmes.
1. Les mesures adoptées doivent être conçues pour servir un objectif précis.
1. Les mesures spéciales temporaires doivent être interrompues lorsque les résultats souhaités ont été atteints et maintenus pendant un certain temps.
1. Le terme « mesures » englobe une grande variété d'instruments, de politiques et de pratiques législatifs, exécutifs, administratifs et autres réglementaires, qui comprennent, mais sans s'y limiter, les systèmes de quotas, l'allocation et/ou la réaffectation des ressources ; et un traitement préférentiel.
1. Le choix d'une « mesure » particulière devrait dépendre du contexte dans lequel elles sont appliquées et de l'objectif spécifique qu'elle vise à atteindre.
1. L'État doit adopter des mesures spéciales temporaires appropriées pour améliorer la participation politique et la représentation des femmes dans le processus électoral. Les modèles de mesures spéciales temporaires visant à améliorer la participation politique et la représentation des femmes dans le processus électoral comprennent, sans s'y limiter : Des
 - a. quotas de candidats prévus par la Constitution, caractérisés par un pourcentage minimum obligatoire de représentation des sexes pour tous les postes électifs à tous les niveaux de gouvernement.
 - b. Listes législatives de candidats composées d'un nombre égal de femmes et d'hommes pour tous les postes électifs à tous les niveaux de gouvernement.
1. L'État adopte des mécanismes d'exécution et de conformité appropriés pour accompagner les mesures spéciales temporaires choisies. Les mesures types d'application et de conformité doivent inclure, sans s'y limiter :
 - a. Ordre de classement/règles de placement
 - b. Obligation pour les partis politiques d'affecter des fonds au renforcement des capacités des femmes
 - c. Fourniture de fonds publics supplémentaires aux partis politiques pour chaque candidate élue
 - d. Rejet des listes de candidats qui ne respectent pas les mesures temporaires spéciales adoptées.
 - e. Sanctions liées au financement politique
 - f. Sanctions légale

- g. Inconvénients politiques
- h. Censure par le gouvernement
- i. Disqualification

1. L'État doit légalement mandater une entité spécifique avec l'obligation d'assurer l'application des mesures temporaires spéciales.

16. Liberté d'opinion et d'expression

La libre communication d'informations et d'idées par les électeurs et les candidats est essentielle à des élections honnêtes et doit être protégée par l'État. Elle ne peut être restreinte que dans les circonstances prescrites par la loi, si nécessaire dans une société ouverte et démocratique, et pour la protection des droits d'autrui conformément à la loi.

17. Accès à l'information

Il est du devoir de l'État de garantir le droit des citoyens de demander et de recevoir des informations en tant que moyen essentiel d'assurer la transparence et la responsabilité tout au long du processus électoral.

18. Droit à la sécurité de la personne

Le droit à la sécurité de la personne est protégé par l'État, ce qui inclut la protection contre les arrestations arbitraires, la détention et l'exil, ainsi que la protection des électeurs, des candidats et de leurs agents, des agents électoraux et des et les observateurs internationaux contre l'ingérence, la coercition ou l'intimidation.

19. Égalité de traitement des circonscriptions et des régions de vote

Tous les actes tels que la violence politique, les enlèvements, les meurtres, les menaces de sanctions telles que le refus d'opportunités de développement dans les zones contrôlées par l'opposition qui empêchent les personnes éligibles de s'inscrire pour voter et de voter en secret sont interdits.

20. Acceptation ou rejet du résultat

1. Les candidats électoraux et leurs partisans doivent accepter et respecter le résultat des élections qui ont été proclamées par l'organe de gestion électorale conformément à la loi du pays comme définitive.

Les résultats des élections et les processus qui ont conduit à un tel résultat ne seront contestés que conformément à la loi du pays.

(NOUVEAU) PARTIE : LE CADRE CONSTITUTIONNEL

Dispositions relatives au genre dans les constitutions

L'État consacre constitutionnellement le principe de l'égalité des genres dans les sphères politique, économique, sociale et culturelle.

Droits de nationalité dans les constitutions

L'État veille à ce que les droits de nationalité prévus dans les constitutions ou la législation soient déterminés par la citoyenneté de l'un ou l'autre des parents.

Accès à l'espace public

L'État garantit la suprématie des droits politiques des femmes sur les pratiques religieuses et

culturelles négatives qui entravent leur participation politique.

TITRE III : L'ORGANE DE GESTION ÉLECTORALE

21. Constitution et composition

1. L'Organe de gestion électorale est institué par la Constitution.
2. La composition de l'OGE et les critères de nomination des membres de l'OGE sont définis dans la Constitution.
3. La Constitution prévoit la nomination indépendante des membres de l'OGE et la sélection de ces membres par un Parlement ou tout autre organe constitutionnel.
4. La sélection se fera sur la base du calibre, de la stature, du respect du public, de la compétence, de l'impartialité de la personne et de sa connaissance des élections et des processus de développement politique. La sélection des membres de l'OGE doit être transparente et les entretiens menés publiquement où tous les partis politiques et autres parties prenantes intéressées peuvent observer.

1. Les membres sélectionnés de l'OGE doivent être approuvés par le Parlement.

22. Indépendance

1. L'OGE doit :-
 - a. être indépendant, soumis uniquement à la Constitution et à la loi telle qui est adopté par le Parlement ;
 - b. garantir l'indépendance et la sécurité d'emploi de ses membres, telles qu'elles sont inscrites dans la Constitution ;
 - c. travailler librement, sans ingérence ni intimidation ;
 - d. rendre des comptes uniquement au Parlement. La loi prévoit que l'OGE doit faire rapport au Parlement une fois par an, et en outre, le Parlement a le pouvoir de demander des représentations, des soumissions ou des rapports à l'OGE à sa demande. Ces rapports de l'OGE doivent inclure des statistiques sur le genre ;
 - e. maintenir des bureaux indépendants sans ingérence d'aucune institution de l'État.
2. Tout individu et parti politique participant aux élections reconnaîtra l'autorité de l'OGE en tant qu'organe habilité à superviser le processus électoral et, en conséquence, apportera sa pleine coopération à un tel OGE afin de lui faciliter ses fonctions.
3. Toutes les décisions et actions de l'OGE sont soumises à un contrôle judiciaire.

23. Personnel

1. L'organe Gestion Élections doit respecter l'égalité des sexes dans emploi personnes, et il tient un genre personnel permanent professionnel équilibré à remplir ses fonctions
2. l'organe gestion élections veille à ce que-
 - a. il y a intégration du genre dans toutes structures de l'organe gestion élections;
 - b. Toutes les personnes employées par l'organe de gestion des élections

reçoivent une formation sur toutes les questions de genre.

3. Les mesures à prendre pour maintenir un personnel professionnel permanent équilibré entre les sexes comprennent l'adoption d'une politique de recrutement sensible au genre. Les mesures modèles sensibles au genre pour les politiques de recrutement sensibles au genre doivent inclure :
 - a. S'assurer que l'éducation et le critère ne sont pas trop stricts
 - b. Adopter une discrimination positive et préférer une femme au lieu d'un homme, lorsque les candidats ont des qualifications et un niveau d'expérience similaires.
 - c. Inviter les candidatures des femmes dans les fiches de poste, diffuser les offres d'emploi auprès des réseaux de femmes et mettre en place des jurys de sélection paritaires.
 - d. identification et hiérarchisation des « positions femmes amicales » sein l'organisation (y compris femmes avec familles, femmes handicapées, femmes des groupes ethniques marginalisés et jeunes femmes
1. L'EMB a les pouvoirs pour recruter agents électoraux sur une base temporaire à fins de vote
2. L'EMB a l'autonomie pour nommer et licencier son personnel professionnel, et dans son personnel, aucun détachement ne sera autorisé.
3. Le personnel sera nommé et licencié sur la base du professionnalisme et de la compétence, ce qui comprend l'expérience, l'expertise, l'objectivité, l'efficacité, la précision et l'engagement.
4. Le personnel de l'OGE sera revêtu de sécurité d'occupation, et ne peut être démis de fonctions pour violation de la loi électorale, négligence grave, incompétence ou incapacité.
5. L'EMB est responsable de coordination des agents électoraux recrutés pour une période temporaire pour conduite vote au scrutin stations à travers le pays, et ces fonctionnaires électoraux doivent être correctement et adéquatement formés pris ou au déploiement.
1. Le personnel électoral à tous les niveaux doit être neutre et non partisan.
1. L'OGE veille à ce que son personnel permanent soit pleinement formé, équipé et compétent pour s'acquitter de ses obligations légales.

24. Fonctions

L'OGE est chargé des tâches suivantes :

1. organiser et conduire les élections, les élections partielles et les référendums conformément à la Constitution et à la loi ; et
2. Assurer la tenue d'élections libres et équitables, crédibles, pacifiques et transparentes, avec des candidats et des électeurs participant sans entrave, coercition ou violence, et avec la volonté exprimée des électeurs étant reflétée avec précision dans les résultats prononcés des élections.
3. Veiller à ce qu'il y ait une communication et une consultation efficaces avec les acteurs électoraux et le grand public avant, pendant et immédiatement après les élections.
4. Organiser des réunions périodiques avec des représentants des médias à chaque étape importante du processus électoral comme moyen de communication avec le grand public, et organisera des séances d'information générales et des déclarations générales aux médias pour éviter les fausses déclarations.
5. Préparer et mettre à la disposition de toutes les parties prenantes un calendrier du

processus électoral.

6. Veiller à ce qu'il y ait une éducation électorale et civique adéquate sur les élections et les processus électoraux.

L'élimination, à tous les niveaux des élections, de toutes les formes de violence politique basée sur le genre et des stéréotypes de genre.

1. l'intégration du genre dans les processus électoraux. Les stratégies modèles pour l'intégration du genre dans les processus électoraux doivent inclure, mais sans s'y limiter:
 - a. l'élaboration de politiques/stratégies internes de genre Les politiques modèles de genre de l'OGE peuvent inclure des engagements envers ce qui suit :
 - i. Formation sur le genre et l'inclusion dans les plans annuels et les activités du programme
 - ii. Ressources et lignes budgétaires pour le genre intégration
 - iii. intégration genre de milieu travail code de conduite et évaluation des performances
 - iv. de surveillance sensible au genre et évaluation
 - v. recherche et production connaissances
 - vi. Édifier Capacités et renforcement institutionnel
 - vii. installations en milieu de travail et infrastructure
 - viii. intégration genre dans l'éducation électeurs
 - ix. genre et inclusion dans engagements avec acteurs externes tels que partis politiques, médias, OSC, chefs traditionnels et organisations de personnes handicapées.
 - x. Développer des plans de logistique et de sécurité sensibles au genre. Les plans modèles de sécurité et de logistique sensibles au genre peuvent inclure les éléments suivants :
 1. Créer un environnement opérationnel propice pour les candidates en sensibilisant et en dénonçant la violence à l'égard des femmes ;
 2. Fournir des informations aux candidats et aux électrices sur la façon de signaler les violences et les procédures de gestion des conflits ou de la violence.
 3. Protéger les candidats dans la planification de la sécurité des élections.
 4. Identifier les zones volatiles/points chauds, renforcer la sécurité et mettre en place un mécanisme de signalement des incidents tel que des numéros sans frais
 5. Travailler avec les parties prenantes concernées telles que les forces de sécurité et les partis politiques pour garantir que les candidates soient protégées contre le harcèlement et l'intimidation tout au long du processus électoral.
 6. En cas de harcèlement, d'intimidation et de violence à l'encontre des candidats, veiller à ce que les autorités compétentes telles que la police ou les tribunaux traitent les auteurs rapidement et conformément à la loi.
 - b. créer des unités ou des comités de genre
 - c. programmes de développement du personnel formations en
 - d. formation pour le leadership pour le personnel féminin
 - e. planification et mise en œuvre sensibles au genre. Les stratégies modèles de planification et de mise en œuvre sensibles au genre peuvent inclure les éléments suivants :
 - i. Allouer un budget/des ressources pour les activités liées au genre
 - ii. Créer des systèmes pour rassembler et suivre des données ventilées par genre pour toutes les activités électorales.
 - iii. Organiser des formations de sensibilisation au genre pour le personnel de l'OGE

- iv. Consulter les groupes de femmes parties prenantes dans le cadre de l'exercice de planification.
 - v. Mener une analyse de genre des processus préélectoraux pour identifier les lacunes
 - vi. Élaborer des plans opérationnels/de sécurité et des instructions/directives connexes qui intègrent des objectifs et des activités de genre, qui répondent spécifiquement aux besoins des femmes.
 - vii. Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation pour chaque activité électorale.
 - viii. Examiner, suivre et évaluer toutes les activités électorales du point de vue du genre
 - ix. Diffusion précoce et large des calendriers électoraux, des informations et des délais pour l'inscription des candidats, les défis et les plaintes, l'inscription des électeurs et le vote aux femmes et aux hommes
 - x. Élaborer du matériel, des manuels et des communications d'éducation civique et électorale qui représentent les femmes aussi bien que les hommes, et dans un langage non sexiste
 - xi. Collecte, analyse et diffusion de données ventilées par sexe
25. Promulgation des règlements électoraux
- (1) La promulgation des règlements électoraux mettant en œuvre la loi électorale est la seule prérogative de l'OGE, qui est l'organisateur et le conducteur des élections conformément à la constitution. Le règlement ne peut être soumis à l'approbation ou au rejet du ministre chargé de l'application de la loi électorale, ni de tout autre ministre ou fonctionnaire exécutif.
 - (2) L'OGE n'est responsable devant le Parlement que des règles qu'il promulgue, à condition que ces règles ou toute partie de sa conduite fassent l'objet d'un contrôle judiciaire sur demande.
26. Finances et responsabilité
- (1) L'OGE dispose de son propre budget pour toutes ses activités et fonctions pré-électorales, pendant les élections et post-électorales, et pour le plein fonctionnement de la Commission en période non électorale, voter directement pour par le Parlement et alloué à même le Trésor.
 - (2) L'Etat veille à ce que le financement de l'OGE soit garanti et protégé par la Constitution.
 - (3) Le Parlement peut légiférer pour que l'allocation budgétaire de l'OGE ne passe pas par un ministère ou un département du gouvernement.
 - (4) Le Parlement fournira un financement adéquat à l'OGE tout au long du cycle électoral et pour les opérations courantes de l'OGE en dehors des périodes électorales.
 - (5) L'OGE gère les fonds qui lui sont alloués et le chef de l'OGE est son comptable pour tous les fonds publics et privés qu'il a reçus.
26. (a) Dispositions types relatives au genre pour l'organe de gestion des élections organe de gestion
- 1. Obligation de l' des élections d'examiner les listes des partis politiques pour s'assurer du respect des dispositions relatives au genre**
- a. Dès réception d'une liste de parti d'un parti politique, l'organe de gestion des élections examine la liste pour le respect des réglementations prescrites en matière d'égalité des sexes, notamment ;
- i. les quotas législatifs obligatoires de candidats pour tous les postes électifs à tous les niveaux de gouvernement doivent être composés d'un pourcentage minimum obligatoire de 50 % de femmes et de 50 % d'hommes
 - ii. obligeant légalement toutes les listes de candidats à tous les niveaux de gouvernement à être composées de 50 % de femmes et de 50 % d'hommes et—
 - iii. l'utilisation de règles de classement/de placement qui exigent que toutes les listes de candidats pour toutes les élections soient dirigées par une candidate,

- alternent entre les candidats masculins et féminins selon un système de fermeture éclair et que les femmes soient nommées aux sièges où elles ont une réelle chance d'être élu
- b. Après examen des listes de candidats, l'organe de gestion des élections prend l'une des mesures suivantes :
 - i. délivrer au parti politique un certificat de conformité et/ou fournir des incitations au parti ; ou
 - ii. exiger du parti politique qu'il amende la liste du parti pour assurer une telle conformité, faute de quoi l'organe de gestion des élections prendra l'une des mesures suivantes :
 1. rejeter la liste,
 2. disqualifier le parti politique de participer à l'élection ou
 3. imposer des sanctions juridiques au parti politique parti
 - c. L'organe de gestion des élections peut, par avis au journal, édicter des règlements prescrivant les directives à respecter pour la préparation des listes de parti.
 - a. L'organe de gestion des élections veille à ce que les deux tiers au plus des membres de l'assemblée soient du même sexe.

1. Réattribution d'un siège spécial aux candidats du même sexe

- a. Si un représentant d'une liste de parti politique décède, se retire de la liste de parti, change de parti, démissionne ou est exclu de son parti pendant le mandat du représentant, l'Organe de gestion des élections attribue le siège du représentant au prochain candidat du même sexe sur la liste respective des partis politiques.
- b. L'organe de gestion des élections aura le pouvoir législatif d'élaborer des réglementations électorales sensibles au genre, sur diverses questions de gestion des élections, y compris sur l'éducation civique et électorale, l'inscription des électeurs et le processus de vote.

PARTIE IV : SYSTÈMES ÉLECTORAUX

27. Conception et principes du système électoral

- (1) La Constitution doit prévoir un système électoral qui assure une large participation des citoyens, en particulier **des groupes marginalisés**, au processus électoral.
- (2) L'ingénierie du système électoral doit être guidée par les facteurs politiques, historiques, socio-économiques ainsi que le système de partis de chaque pays et embrasser des principes tels que : la **représentation**; choix authentique; transparence, légitimité.
- (3) La loi électorale doit définir clairement la forme, le contenu et les formules du système électoral adopté.
- (4) La réforme des systèmes électoraux devrait être **inclusive** afin que toutes les parties prenantes, en particulier l'électorat, comprennent les mécanismes du système en termes de détermination de l'attribution des sièges ; la nature de la représentation et les conséquences politiques du système.
- (5) Les systèmes électoraux devraient promouvoir et protéger les droits humains fondamentaux ainsi que le secret du scrutin.
- (6) Des mesures positives telles que la gestion de la diversité, l'action positive, y compris les quotas pour les **femmes**, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les groupes ethniques minoritaires et d'autres groupes défavorisés, doivent être adoptées dans le cadre des systèmes électoraux, et des mécanismes mis en place pour garantir leur mise en vigueur.

27. (a) Principaux problèmes à noter : systèmes électoraux sensibles au genre Les

1. hommes sont plus susceptibles d'être nommés candidats dans les systèmes

uninominaux à un tour où un seul siège est disponible et le vainqueur remporte tous les votes. De tels systèmes nécessitent généralement plus d'autofinancement et, en tant que tels, ils désavantagent davantage les femmes.

2. Les listes soumises par les partis politiques dans les systèmes de représentation proportionnelle sont plus susceptibles d'inclure des femmes car elles doivent faire appel à une représentation plus large de la population.
3. Les systèmes de représentation proportionnelle sont plus propices à l'élection de femmes et à l'application effective des quotas de genre car dans de tels systèmes, les partis politiques sont responsables des frais de campagne.

PARTIE V DÉLIMITATION DES LIMITES ÉLECTORALES

28. Organe de délimitation et de démarcation

- (1) La Constitution ou la législation nationale pertinente prévoit un organe responsable de la délimitation des limites électorales à tous les niveaux de représentation politique pour lesquels des élections sont organisées.
- (2) Cet organe est indépendant et soumis à la Constitution et à la loi.
- (3) La nomination des membres à l'organe de délimitation est un processus qui garantit l'indépendance et la garantie de l'inamovibilité des membres en vertu de la loi.
- (4) Le processus de délimitation doit être inclusif, avoir des représentants de l'électorat, des partis politiques, de la société civile et des parties prenantes similaires et des personnes possédant les compétences et l'expérience pertinentes.
- (5) La délimitation ne devrait pas être entreprise à des fins politiques de parti.

29. Exercice et considérations de délimitation

L'organe de délimitation doit :-

1. tracer les limites des circonscriptions de manière équitable en appliquant une formule stipulée par la législation, en tenant compte de la taille de la population et des considérations géographiques telles que l'emplacement et l'accessibilité.
2. prendre en considération les frontières historiques, géographiques/naturelles ou politiques/administratives, ainsi que la taille et la démographie de la population qui pourraient être cruciales pour déterminer la représentation de diverses composantes marginalisées telles que les femmes, d'une manière non discriminatoire ou déformée.
3. dans la mesure du possible, se faire de manière à assurer une représentation équitable de l'électorat.
4. prescrire un calendrier de délimitation pour garantir l'impartialité.
5. résoudre les différends par des processus prescrits dans la législation nationale.

PARTIE VI : CALENDRIER DES ÉLECTIONS

30. Régularité des élections et dates des élections

- (1) Les élections ont lieu périodiquement et à intervalles réguliers. Ces intervalles, ainsi que toutes les variantes, doivent être clairement définis dans la loi électorale ou la Constitution du pays.
- (2) La Constitution ou une loi électorale fixe le délai sous forme de dates précises pendant lesquelles les élections doivent se tenir afin que tous les acteurs électoraux puissent se préparer et participer de manière adéquate au processus électoral.
- (3) Si la stipulation de l'alinéa (2) n'est pas possible, le chef de l'État est tenu par la loi électorale de donner un préavis suffisant à compter de la date de dissolution du Parlement pour une date d'élection afin de donner suffisamment de temps à l'OGE pour se préparer à les élections et d'assurer le fair-play.

- (4) Tout report de l'élection est nécessaire en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances où il n'est pas raisonnablement possible de mener une élection libre et équitable.
- (5) Les troubles politiques, la prévision de troubles et l'éruption de violence ne constituent pas un cas de force majeure ou des exigences uniques, à moins qu'ils ne soient tels que les forces de sécurité n'ont pas réussi à ramener le pays à l'ordre, à condition qu'aucun état d'urgence ne puisse être déclaré pour empêcher la tenue des élections.
- (6) Le Parlement approuve la modification ou la fixation des dates des élections conformément aux paragraphes (4) et (5).

31. Calendrier des élections

- (1) L'OGE publiera un calendrier pour chaque élection indiquant entre autres :
 - (a) les heures limites pour toutes les activités à effectuer conformément au calendrier électoral ;
 - (b) l'heure limite pour la liste des électeurs ayant le droit de voter (ou la date limite pour l'inscription des électeurs pour cette élection): la date limite pour la soumission des listes de candidats au OGE ; les dates limites d'émission de la liste de non-conformité par les candidats ;
 - (c) les dates limites auxquelles la liste des candidats peut être consultée et faire l'objet d'une opposition;
 - (d) les dates limites auxquelles l'OGE doit statuer sur les objections des listes de candidats ;
 - (e) les dates limites pour les recours contre les décisions de l'OGE ;
 - (f) les dates limites auxquelles le tribunal (électoral) doit statuer sur les recours formés contre la décision de l'OGE ; la date à laquelle la liste définitive des candidats éligibles sera publiée ;
 - (g) les dates auxquelles le vote spécial aura lieu (le cas échéant);
 - (h) la date limite pour la déclaration des résultats des élections;
 - (i) la date limite pour la soumission des pétitions électorales concernant des questions qui affectent la matérialité des résultats des élections à l'OGE ;
 - (j) les dates limites pour que l'OGE se prononce sur les pétitions électorales soumises ;
 - (k) les dates limites pour le dépôt des recours contre les décisions de l'OGE concernant les requêtes déposées ;
 - (l) les dates limites auxquelles la Cour (électorale) doit statuer sur les recours contre la décision de l'OGE sur les questions soulevées dans les requêtes ; la date limite à laquelle le tribunal épique pourrait statuer sur tout recours contre les décisions du tribunal (électoral) ; et
 - (m) la date finale à laquelle les résultats seront déclarés et publiés.
- (2) Le calendrier électoral, y compris toutes les étapes des scrutins, devrait faire l'objet d'une consultation avec tous les acteurs électoraux.
- (3) Le calendrier électoral doit prévoir suffisamment de temps pour compléter les différents aspects du calendrier électoral, y compris pour l'enregistrement des plaintes et des litiges et leur résolution.

32. Référendums

- (1) La Constitution doit stipuler un processus clair sur la manière dont les citoyens peuvent lancer des référendums thématiques dans certaines parties du pays, de la région ou au niveau national.
- (2) Les référendums sont organisés et réglementés comme toute autre élection

conformément à la présente loi type.

PARTIE VII : PARTIS POLITIQUES ET CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

33. Enregistrement des partis politiques
- (1) Tout citoyen a le droit de former et de diriger un parti politique et tous les partis sont encouragés à **assurer une représentation et une participation égales des sexes** en tant que candidats aux élections.
 - (2) Une loi régleme la l'enregistrement, les activités et la radiation des partis politiques. Cette loi traite également du financement des partis politiques.
 - (3) L'organisme responsable de l'enregistrement des partis conformément à la loi visée au point (2) ci-dessus tient une liste à jour de tous les partis politiques enregistrés dans le pays et communique ces informations à la demande de toute personne ou entité conformément à la un processus prévu par la loi.
 - (4) Les partis politiques souhaitant se désenregistrer doivent le communiquer par écrit à l'organe responsable et cet organe a le pouvoir d'effectuer les changements nécessaires au statut de ces partis politiques conformément à une procédure régulière.
34. Enregistrement des partis politiques auprès de l'organe de gestion des élections à des fins électorales
- (1) Tout citoyen a le droit de former et de diriger un parti politique et tous les partis doivent être encouragés à assurer une représentation et une participation égales des sexes en tant que candidats aux élections.
 - (1 ter) Tous les organes directeurs des partis politiques doivent refléter l'équilibre entre les sexes.
 - (1c) Chaque parti politique doit éduquer tous les citoyens sur la politique et leurs droits à la participation politique et électorale.
 - (2) Une loi régleme la l'enregistrement, les activités et la radiation des partis politiques. Cette loi traite également du financement des partis politiques.
 - (3) L'organisme responsable de l'enregistrement des partis conformément à la loi visée au point (2) ci-dessus tient une liste à jour de tous les partis politiques enregistrés dans le pays et communique ces informations à la demande de toute personne ou entité conformément à la un processus prévu par la loi.
 - (4) Les partis politiques souhaitant se désenregistrer doivent le communiquer par écrit à l'organe responsable et cet organe a le pouvoir d'effectuer les changements nécessaires au statut de ces partis politiques conformément à une procédure régulière.
 - (5) Les candidats individuels qui se présentent aux élections en tant que membres d'un parti politique verront automatiquement leurs candidatures et leurs enregistrements révoqués lors de la radiation du parti politique en vertu de (1) ou (2). Ces personnes sont éligibles à la nomination et à l'enregistrement en tant que candidats indépendants ou en tant que membres d'un autre parti politique, et cette nomination et cet enregistrement doivent suivre la procédure normale.
35. Éligibilité des candidats
- (1) L'éligibilité des individus à se présenter aux élections en tant que candidats est prévue par la Constitution et la législation électorale.
 - (2) Tout citoyen a le droit d'être élu, et ce droit ne peut être limité que sur la base de critères objectifs et raisonnables, qui incluent la résidence, l'âge, l'incapacité mentale, une condamnation pénale, un montant minimum de soutien des électeurs potentiels, ou un montant raisonnable.
 - (3) Les restrictions sur l'éligibilité des candidats ne doivent pas être fondées sur la religion, la croyance, le **sexe**, l'origine ethnique, la race, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou un handicap physique.

36. Nomination et enregistrement des candidats
- (1) L'enregistrement et la nomination des candidats électoraux sont administrés par l'OGE.
 - (2) L'OGE aura le pouvoir de promulguer des règlements sur l'inscription et la nomination des électeurs et des candidats, et ces règles promulguées garantiront que l'inscription et la nomination des électeurs et des candidats ne seront pas entravés par des contraintes techniques et procédurales inutiles.
 - (3) L'OGE doit, par des règlements publiés au Journal officiel, établir les procédures et les délais d'inscription et de nomination.
 - (4) À un moment fixé par l'OGE, les partis politiques, alliances et/ou coalitions en lice soumettent une liste de tous leurs candidats à tous les niveaux de l'élection. Les modifications ultérieures de la liste seront effectuées de la manière prévue par l'OGE.
 - (5) L'OGE a le pouvoir de prolonger le délai de nomination, y compris pour des centres de nomination spécifiques en cas de report d'une élection dans les circonstances stipulées à l'article 30 de
 - (6) Le droit de se porter candidat à une élection doit être libre et égal.
 - (7) Les frais de mise en candidature pour se porter candidat doivent être raisonnables et abordables afin de ne pas exclure indûment des candidats potentiels.
 - (8) Le refus par l'OGE d'enregistrer la candidature d'un candidat peut être contesté par le candidat devant le Tribunal électoral, après quoi, s'il n'est pas résolu, le candidat peut porter l'affaire devant le Tribunal électoral. Les procédures d'appel s'appliquent conformément aux procédures d'appel légales normales dans l'État membre.
 - (9) Les partis politiques et les coalitions souhaitant se désinscrire, retirer leur candidature, ou l'un de leurs candidats d'une élection, doivent le communiquer par écrit à l'OGE, et l'OGE effectuera les changements nécessaires au statut de ces partis politiques ou ses candidats.

37. Enregistrement des candidats indépendants

- (1) La loi électorale prévoit des dispositions pour la contestation des élections par les candidats indépendants.
- (2) L'intention des candidats indépendants de se présenter aux élections n'est pas tenue de maintenir un enregistrement permanent auprès de l'OGE comme auprès des partis politiques, mais doit s'inscrire auprès de l'OGE aux fins de l'élection pour laquelle ils souhaitent se situer.

38. Agents électoraux

- (1) Chaque candidat indépendant, parti politique et coalition a le droit de nommer un agent électoral pour le représenter à chaque bureau de vote et surveiller le vote dans le bureau respectif.
- (2) Lorsque des filières électorales ont été créées par l'OGE, les candidats, les partis politiques et les coalitions ont le droit de désigner des agents électoraux pour les représenter dans chaque filière électorale.
- (3) Les noms des agents électoraux nommés seront communiqués à l'OGE par écrit avant la date limite stipulée par l'OGE dans les règlements publiés ou les avis publiés.
- (4) Les agents électoraux ont libre accès aux bureaux de vote où ils sont affectés et sont consultés sur les décisions prises par le président d'élection ou le directeur général des élections, selon le cas, à chaque bureau de vote.
- (5) Les agents électoraux veillent à ce que les intérêts de leurs candidats, partis politiques et coalitions soient défendus dans la mesure où la tenue d'élections libres et régulières, transparentes, pacifiques et crédibles. Les agents électoraux observent et contrôlent également le dépouillement des votes et peuvent transmettre les résultats de leur

bureau de vote à leur mandant.

39. Financement des partis politiques

1. Le Parlement promulguera une loi prévoyant le financement public et privé des campagnes pour les partis politiques et les candidats avec des règles et des procédures claires pour régir le processus, compte tenu de la nécessité d'un terrain de jeu égal.
 2. Sur le financement public :
 - a. L'État doit s'assurer que le financement public est selon une formule prédéterminée et légiférée qui garantit la non-discrimination, la proportionnalité et l'égalité.
 - b. Les partis politiques dont les listes de candidats n'atteignent pas un seuil de 50/50 d'hommes et de femmes n'auront pas droit aux fonds publics de campagne.
 - c. Le Parlement devrait fournir des modalités d'attribution et de décaissement des fonds de campagne des candidats et des partis ainsi que des fonds pour les partis parlementaires et les députés indépendants à partir du fisc, y compris la formule d'attribution.
 - d. Il doit y avoir un plafond prédéterminé pour les dépenses de campagne.
 - e. Chaque parti politique doit affecter un pourcentage minimum de fonds spécifiquement à des activités visant à augmenter ou à soutenir la participation des femmes.
 - f. Tous les partis politiques doivent élaborer des mesures temporaires spéciales visant à alléger le fardeau financier des candidats. Au minimum, cela inclut:
 - i. réduction ou suppression frais d'inscription des candidats pour femmes
 - ii. Payer Frais d'agent de vote pour femmes candidates
 - iii. paiement frais de garde d'enfants dans cadre des dépenses personnelles pour les candidates lors campagnes
 - g. Le Parlement doit prévoir sa responsabilité dans l'utilisation des fonds publics par l'organisme chargé des fonds ainsi que les candidats bénéficiaires, les partis politiques et les coalitions (le cas échéant).
 - a. L'État doit prévoir par voie législative un audit régulier des comptes électoraux des partis politiques et des candidats, y compris les sources de financement et les dépenses.
 - a. L'OGE est habilitée à s'assurer que les rapports de dépenses électorales appropriés sont soumis à temps, à inspecter les comptes des partis, à entreprendre la vérification des dépenses des partis politiques. vérifier les dépenses des partis politiques et exiger des partis politiques et des candidats qu'ils aient des dûment et régulièrement comptes audités et vérifiés.
 - a. L'OGE sera habilitée à faire appliquer les réglementations relatives au financement des campagnes et à imposer des mesures punitives ou des incitations appropriées, le cas échéant.
 - a. L'inclusion des femmes et des jeunes dans les structures des partis politiques et les listes de nomination sera une condition pour l'accès au financement public.
1. Sur le financement privé :
 - a. Le financement des partis politiques et des candidats, y compris le financement étranger, est réglementé par une loi votée par le Parlement.
 - b. Le Parlement exigera la divulgation complète des sources privées de financement privé.
 - c. Afin de limiter l'impact indu de l'argent sur le processus démocratique et le résultat d'une élection, la loi électorale fixe, par des règlements promulgués, des

- i. limites aux dons de campagne ;
- ii. et interdire certains types de dépenses de campagne ;
- iii. fixer des plafonds de dépenses de campagne ;
- d. L'État prendra diverses mesures législatives et autres pour permettre aux acteurs privés de soutenir les premières candidates aux élections.

PARTIE VIII : CODE DE CONDUITE ÉLECTORALE

40. Code de conduite contraignant

- (1) L'OGÉ veille à ce qu'il existe un code de conduite contraignant régissant la conduite de toutes les activités légalement reconnues avant, pendant et après les élections.
- (2) Le code de conduite doit garantir la protection du droit de vote et fournir une disposition complète sur les conduites interdites à tous les acteurs électoraux.
- (2 bis) Le code de conduite fait obligation à tous les partis politiques enregistrés, commissions référendaires, responsables des partis politiques et commissions référendaires, candidats et autres « personnes concernées » de s'engager —
 - i. à promouvoir l'égalité des sexes ;
 - ii. promouvoir la représentation équitable des groupes d'intérêts spéciaux
 - iii. pour condamner publiquement, éviter et prendre des mesures pour prévenir la violence et l'intimidation ; y compris la violence politique basée sur le genre
 - iv. ne pas participer à une activité qui incite à la haine ou à l'inimitié, y compris entre les sexes
 - v. pour rejeter l'utilisation de commentaires incendiaires et injurieux incitant à la violence ou à la haine raciale, ethnique, religieuse ou basée sur le genre
- (2b) Le Code de La conduite impose à chaque comité référendaire de parti politique enregistré, candidat, agent et parti politique de -
 - i. promouvoir la participation active et égale des femmes aux processus politiques d'
 - ii. assurer le libre accès des femmes et des personnes handicapées à toutes les réunions politiques publiques, marches, manifestations, rassemblements et autres événements politiques publics ; et
 - iii. prendre des mesures raisonnables pour garantir que les femmes sont libres de s'engager dans toute activité politique.
 - iv. respecter le droit des femmes à communiquer librement avec les partis politiques, les comités et les candidats ;
 - v. condamner publiquement, éviter et prendre des mesures pour prévenir la violence et l'intimidation ; inclure la violence à l'égard des femmes en politique
 - vi. respecter les droits politiques et électoraux des femmes dans tous les aspects du cycle électoral, dans les diverses fonctions qu'elles détiennent, y compris les droits à -
 - i. l'égalité et la non-discrimination
 - ii. une participation égale
 - iii. la dignité humaine la
 - iv. sécurité de la personne la protection
 - v. contre la torture ou la violence
 - vi. liberté de traitement ou de peines inhumaines ou dégradantes
 - vii. accès à l'information
 - viii. liberté d'expression
 - ix. liberté de réunion
 - ii. Fournir des mesures de protection à toutes les femmes qui sont soumises à la violence, quelles que soient leurs capacités et leurs circonstances

- (2c) Le Code de conduite impose une obligation à toutes les personnes liées par le Code pour éviter toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le genre, la grossesse, l'état matrimonial, l'état de santé, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'âge, le handicap, la religion, la conscience, les croyances, la culture, l'habillement, la langue ou la naissance en rapport avec l'élection et l'activité politique.
- (2d) Le Code de conduite impose à obligation de chaque parti politique et à chaque candidat condamner publiquement toute action susceptible de porter atteinte au déroulement libre et équitable des élections, en particulier de condamner et de se dissocier sans réserve et publiquement de :
- a. toute violence ou l'intimidation
 - b. tout harcèlement politique contre les femmes, y compris les pressions politiques et la persécution
 - c. toute violence contre les femmes en politique, y compris les menaces de telles violences, les agressions physiques, les agressions psychologiques et les agressions sexuelles ; y compris lorsque ces actes leur profitent et/ou sont commis par une partie prenante avec laquelle ils sont formellement ou officieusement associés
- (2e) Le Code de conduite interdira à tous les partis politiques, ses membres, sympathisants ou candidats de recourir à un langage incendiaire, actions, images ou manifestations provocatrices incitant à la violence, à la haine, au mépris ou à l'intimidation à l'encontre d'un autre parti ou candidat ou de toute personne ou groupe de personnes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur sexe ou pour toute autre raison au cours du processus électoral. En conséquence, aucun parti politique ou candidat ne publiera d'affiches, de brochures, de dépliants ou de toute autre publication contenant une telle incitation.
- (2f) Le Code de conduite interdira spécifiquement à tous les partis politiques incitation fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion, la croyance, la secte ou tout autre critère, y compris dans les discours, les chansons et les slogans.
- (3) L'élaboration du code de conduite par l'OGE se fait en consultation avec toutes les parties prenantes.
- (4) L'OGE doit fournir des incitations aux partis qui font preuve d'intolérance à la violence politique basée sur le genre et à la violence à l'égard des femmes en politique
- (4a). de mener des activités visant à promouvoir la prévention de violence contre les femmes en politique
- (4b) détenteurs d'obligations / autorités qui sont courant des actions de violence politique fondée sexe et la violence contre les femmes en politique doit soumettre ces informations à l'EMB pour obtenir réparation
1. L'OGE établira des mécanismes pour « la prévention, le traitement et la répression des actes individuels ou collectifs de harcèlement et/ou de violence à l'égard des femmes en politique ». Des détails spécifiques doivent être fournis pour les aspects suivants :
 - a. Prévention et formation
 - b. Mécanisme de soins immédiats
 - c. Développement de protocoles / procédures opérationnelles standard pour l'élimination de la violence politique basée sur le genre / violence contre les femmes en politique
 - d. Désignation des institutions chargées de lutter contre la violence politique basée sur le genre / violence contre les femmes dans la politique
 - e. Nature d'aide à rendre aux victimes de violence sexospécifique politique et la violence

- f. contre les femmes dans la politique
- f. suivi et évaluation des cas de violence politique fondée sexe et violence contre femmes dans politique
- g. considérations administratives
- h. protection
- 1. mesures de protection
- 1. l'EMB doit promouvoir la diffusion des informations qui ciblent les femmes et encouragent la participation politique des femmes

Le Code de conduite est contraignant pour toutes les parties prenantes électorales, y compris : les partis politiques, les candidats indépendants, les membres et sympathisants des partis politiques, les médias, les groupes de la société civile, les agents du secteur de la sécurité, les fonctionnaires électoraux, l'OGE et le gouvernement.

41. Code de conduite et campagnes

Le Code de conduite doit contenir des dispositions qui mettent l'accent sur le comportement de toutes les parties prenantes et guident celui-ci pendant les campagnes électorales et autres activités politiques.

1. Au minimum, le code de conduite contient les dispositions suivantes pour assurer que le processus de campagne électorale est sensible genre:
 - a. L'EMB doit veiller qu'il y ait égalité chances et traitement des candidats masculins et féminins
 - b. Le harcèlement et intimidation des femmes lors campagnes est interdite
 - c. L'OGE doit développer des mécanismes d'application et des sanctions en cas de non-respect

42. Signature du code de conduite

Tous les partis politiques et candidats indépendants doivent signer le code de conduite avant d'être inclus sur le bulletin de vote et ils doivent respecter le code de conduite, qui prévoit des sanctions en cas de manquement.

43. Violation

- (1) L'OGE doit mettre en place un mécanisme pour surveiller la violation d'un code de conduite. Les transgressions sont traitées par le tribunal électoral ou un organe statutaire équivalent prévu par la loi de l'État membre.
3. Le Code de conduite autorisera l'OGE à prendre l'une des options suivantes, dans les cas où il y a une violation de « l'interdiction de la violence politique basée sur le genre » et de la violence contre les femmes en politique :
 - i. émettre un avertissement formel ; ou
 - ii. infliger une amende déterminée par l'OGE ; ou
 - iii. émettre une ordonnance interdisant au parti politique, que ce soit de façon permanente ou pour une période déterminée, d'utiliser tout temps de média public, par le biais du service de radiodiffusion télévisuelle ou radiophonique de ces médias qui ont été ou peuvent être alloués au parti politique à des fins électorales ; ou
 - iv. émettre une ordonnance interdisant au parti politique, au comité référendaire ou au candidat d'accomplir des actions spécifiées ;
1. Le Code de conduite doit, dans les cas où un parti politique, un comité référendaire, un chef ou tout membre d'une fonction publique, membre ou personne qui soutient le parti politique, le comité référendaire ou tout candidat à une élection échoue, néglige ou refuse de se conformer aux ordres de l'OGE, habiliter l'OGE à imposer au parti défaillant l'une des

sanctions suivantes qui peuvent être suspendues sous certaines conditions :

- v. en cas d'amende imposée, interdire au parti défaillant de participer aux élections en cours et à venir en tant que candidat en cas de candidat défaillant ; ou interdire au parti politique ou au responsable du comité référendaire de participer aux élections et au référendum en cours, ainsi qu'aux futures élections ou référendum ; ou toute activité facilitée par l'OGE jusqu'au paiement de cette amende ;
 - i. en cas de non-respect de toute autre sanction imposée, annuler le droit de ce parti politique ou candidat à participer aux prochaines élections ; et engager une procédure d'exécution auprès de la Haute Cour pour imposer le recouvrement de l'amende.
1. Les amendes imposées par l'OGE en vertu du présent Code seront enregistrées auprès de la Haute Cour.
 1. Le Code de conduite autorise l'OGE à, soit de sa propre initiative, soit à la suite de tout rapport qui lui est fait, engager des poursuites devant la Haute Cour, selon ce qui peut être approprié dans le cas d'une infraction présumée au présent Code.
 1. Le Code de conduite doit, dans les cas où la Cour constate une violation des dispositions du présent Code, habilite la Cour à faire ce qui suit dans ces cas -
 - vii. dans le cas d'un parti politique, tout acte ou omission impliquant la violence sexiste, la violence à l'égard des femmes en politique, le harcèlement politique, l'intimidation ou une violation flagrante ou systématique des droits de tout parti politique, candidat ou électeur, le Tribunal peut, en plus ou en remplacement de toute autre peine ou sanction, rendre une ordonnance annulant le droit de ce parti de participer à l'élection concernée ; ou
 - i. dans le cas du chef, de tout dirigeant ou membre d'un parti politique ou d'une personne qui soutient le parti politique ou de tout candidat, que tout acte ou omission impliquant la violence sexiste, la violence contre les femmes en politique, le harcèlement politique, ou l'intimidation ou la violation flagrante ou systématique des droits de tout candidat ou électeur d'un parti politique, la Cour peut en plus ou en remplacement de toute autre peine ou sanction ; rendre une ordonnance disqualifiant, dans le cas d'une personne qui est candidate, cette personne d'être candidate ou radiant le nom de cette personne de la ou des listes de candidats concernées.

Autres questions clés liées au genre à prendre en considération

1. promotion de l'utilisation de quotas volontaires des partis
1. interdiction du vote familial, avec des mécanismes législatifs pour sa prévention, détection et atténuation

PARTIE IX : ÉLIGIBILITÉ DES ÉLECTEURS

44. Éligibilité des électeurs

- (1) Toutes les personnes qui sont citoyens de L'État qui atteint l'âge prescrit au droit de voter au moment des élections.
- (2) Dans le cas des élections locales, tous les ressortissants étrangers qui résident dans le pays pendant une période prescrite par la loi ont le droit de vote.
- (3) Les citoyens de la diaspora, dans le cas des élections présidentielles et parlementaires, ont le droit de vote conformément à la loi.

45. Personnes éligibles vivant et travaillant à l'extérieur du pays

- (1) L'État prend des dispositions pour permettre aux personnes vivant et

travaillant à l'extérieur du pays de s'inscrire pour voter et de voter lorsqu'un pays a des missions diplomatiques ou commerciales.

- (2) L'Etat veille à ce que ces dispositions soient prises dans tout pays où le Gouvernement a une mission diplomatique permanente.

46. Prisonniers

- (1) Les prisonniers ou détenus ont le droit de vote. L'État prend des dispositions pour faciliter l'inscription, l'éducation des électeurs et le vote des prisonniers ou des détenus dans tous les établissements pénitentiaires et pénitentiaires du pays.
- (2) Le droit ou l'éligibilité au vote ci-dessus n'inclut pas les citoyens détenus dans des prisons ou des détentions étrangères.

47. Vote spécial et anticipé

- (1) L'État doit prévoir des dispositions spéciales pour les personnes incapables de voter dans les bureaux de vote locaux le jour du scrutin pour des raisons de service extérieur, d'invalidité ou d'alitement et d'hospitalisation, de **grossesse**, d'affectation par l'État ou l'OGE le jour du scrutin pour autant qu'ils aient respecté une procédure prévue à cet effet.
- (2) L'État doit offrir la possibilité de voter par anticipation aux agents électoraux désignés et au personnel des services essentiels qui seraient de service pendant les élections.

48. Patients hospitalisés et personnes âgées

Les électeurs alités ou hospitalisés ainsi que les personnes âgées peuvent voter s'ils le souhaitent. L'OGE prend les dispositions appropriées.

PARTIE X : INSCRIPTION DES ELECTEURS ET TABLEAU DES ELECTEURS

49. Autorité d'inscription

- (1) L'OGE est responsable de l'inscription des électeurs.
- (1a) L'État adopte un système d'inscription des électeurs simple, transparent, précis, inclusif et adapté aux conditions sociales, économiques et politiques locales de l'État membre. Au minimum, l'État doit prendre en compte les éléments suivants :
 - i. alphabétisation
 - ii. climat
 - iii. infrastructure administrative
 - iv. indisponibilité de la documentation requise
 - v. environnement politique
 - vi. géographie et infrastructure de communication
- (2) Il doit y avoir une compatibilité directe entre les systèmes et processus nationaux et d'inscription des électeurs pour faciliter l'inscription continue.
- (3) L'autorité nationale d'inscription coopère avec l'OGE pour fournir aux citoyens un rapide accès aux documents d'inscription et aux informations nécessaires pour faciliter l'inscription des électeurs dans la langue et le format appropriés.
- (4) L'OGE doit employer, former et équiper une équipe compétente de fonctionnaires d'inscription pour assister à l'inscription des électeurs.
- (5) Il doit y avoir une parité hommes-femmes dans toutes les équipes d'inscription des électeurs, sauf dans les cas où des mesures spéciales temporaires justifient des

approches alternatives.

49b). Règlements d'inscription des électeurs

1. L'OGE doit élaborer des règlements d'inscription des électeurs qui sont spécifiques au contexte, sensibles au genre et inclusifs pour surmonter les obstacles auxquels sont confrontés les groupes vulnérables et marginalisés.
2. Le processus d'élaboration de la réglementation sera guidé par une analyse de genre et d'inclusion des obstacles auxquels sont confrontés les groupes vulnérables et marginalisés. Au minimum, les règlements doivent éliminer les obstacles suivants :
 - i. Exigences de citoyenneté pour l'enregistrement
 - ii. Manque de documents requis pour l'enregistrement
 - iii. Manque d'accès à l'information
 - iv. Faible niveau d'alphabétisation
 - v. Barrières linguistiques Barrières religieuses
 - vi. religieuses
 - vii. Raisons ethniques ou culturelles qui entrent en conflit avec les exigences d'enregistrement des électeurs
 - viii. Manque de temps
 - ix. Accès restreint pour des raisons de sécurité
 - x. Exigences en matière de photographie pour les femmes dont la religion exige une tenue vestimentaire code qui couvre leurs visages
1. L'OGE adoptera l'utilisation de mesures temporaires spéciales pour assurer la participation des groupes vulnérables et marginalisés dans le processus d'inscription des électeurs.

50. Période d'inscription

- (1) L'inscription des électeurs est un exercice continu, mené par l'OGE.
- (2) L'inscription des électeurs se poursuivra jusqu'à ce point afin de laisser suffisamment de temps à l'OGE pour se préparer adéquatement pour le scrutin.
- (3) La période de suspension de l'inscription des électeurs par l'OGE pendant les élections et sa reprise par la suite doivent être clairement énoncées dans la loi électorale.
- (4) Dans tous les cas, l'inscription des électeurs doit laisser suffisamment de temps à tous les électeurs et éligibles électorale candidats pour s'inscrire et inspecter la liste, ainsi que pour soulever des objections ou toute autre question s'y rapportant, et avoir le temps de statuer sur les appels avant des élections sont organisées.

51. Approches d'inscription des électeurs

- (1a) L'OGE déterminera les approches d'inscription des électeurs les plus pertinentes pour chaque contexte. Cela sera déterminé par une analyse fondée sur une analyse participative, sexospécifique et inclusive.
 1. Lorsque les centres d'inscription des électeurs sont déterminés comme l'approche d'inscription des électeurs la plus appropriée, ceux-ci doivent être établis avant l'élection, dans chaque quartier du pays, dans un rayon n'excédant pas 5 kilomètres de chaque foyer.
 - (2) L'OGE veille à ce qu'il y ait suffisamment de centres d'inscription pour chaque circonscription et chaque quartier, compte tenu de la taille de la population et de l'accessibilité des centres.
 - (3) L'OGE doit publier, bien avant les élections, l'emplacement des centres d'inscription dans chaque circonscription et chaque quartier.

- (4) L'EMB veille ce que tous les centres d'inscription des électeurs adoptent des approches sensibles au genre dans leurs opérations, y compris les suivants comme les normes minimales:
 - i. heures de fonctionnement sensibles genre pour des centres d'inscription des électeurs
 - ii. file attente d'enregistrement séparé pour les femmes et les hommes
 - iii. femmes amies et handicap adapté voyages
1. Lorsque l'inscription mobile est considérée comme l'approche d'inscription des électeurs la plus appropriée, des réglementations spécifiques au contexte doivent être élaborées pour répondre aux besoins du groupe cible. Les groupes cibles ayant des besoins spécifiques en matière de genre sont les suivants:
 - i. Personnes handicapées
 - ii. Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays
 - iii. Femmes vivant dans des zones reculées

52. Conditions d'inscription

- (1) L'inscription doit être effectuée dans une langue qu'un électeur éligible comprend.
- (2) L'OGE s'efforce d'utiliser une technologie à jour, sécurisée et rentable pour assurer la facilité, l'exactitude et la crédibilité du processus d'enregistrement, et pour garantir que les informations d'enregistrement sont saisies numériquement.
- (3) Sous réserve de la Constitution ou de la législation pertinente, la preuve d'éligibilité doit être apportée par la documentation prescrite.
- (4) L'exigence de preuve de résidence dans la loi électorale ne doit pas être utilisée comme un obstacle au droit des électeurs de s'inscrire mais comme un mécanisme pour faciliter la participation (y compris au niveau local) et la facilité de l'administration électorale par l'OGE.
- (5) Des dispositions devraient être prises pour garantir que les électeurs éligibles reçoivent une pièce d'identité officielle en temps utile pour l'enregistrement.
- (6) Le cas échéant, l'OGE adoptera des approches inclusives et sensibles au genre. Au minimum il doit comporter les suivants:
 - i. Suppression d'identification de photographie pour éviter privation droits des femmes
 - ii. méthodes de vérification sociale à preuve d'adresse d'identité / documentation remet question
 - iii. réglementation de protection des renseignements personnels, tels que le choix entre une photographie et une empreinte digitale à fins d'identification
 - iv. arrangements spéciaux pour groupes avec des exigences et des défis particuliers liés à la liberté de mouvement

53. Liste des électeurs

- (1) L'OGE tient une liste de tous les électeurs éligibles inscrits. Cette liste électorale doit être accessible au public pour inspection dans des centres désignés dans tout le pays.
- (2) La liste électorale doit être disponible à la fois en copie papier et en copie infalsifiable et électronique à toute personne intéressée moyennant des frais prescrits. Nul ne peut se voir refuser l'accès à la liste électorale moyennant le paiement des frais prescrits.
- (3) La version électronique de la liste électorale est disponible gratuitement et nul ne peut se voir refuser l'accès sur demande. Une telle demande doit être faite de la manière prescrite et les renseignements demandés ne doivent être utilisés qu'à des fins électorales et à aucune autre fin.
- (4) L'OGE doit s'assurer qu'avant d'être partagée avec les parties prenantes et autres

parties intéressées, la liste électorale est formatée de manière à permettre son utilisation par les parties prenantes électorales pour la planification et la facilité de participation tout en protégeant également son intégrité.

- (5) Un délai suffisant doit être accordé à tous les électeurs éligibles pour s'inscrire et inspecter la liste, ainsi que pour soulever des objections, le cas échéant, et pour disposer du temps nécessaire pour statuer sur les appels avant la tenue des élections.
- (6) L'OGE utilise une technologie de pointe pour s'assurer que la liste électorale est numérisée et tenue à jour. Les personnes décédées et inéligibles devraient être radiées des listes électorales.

54. Mécanisme de plaintes relatives à l'inscription des électeurs (1) L'OGE établit un mécanisme de plaintes simple, accessible et transparent pour recevoir les plaintes relatives au processus d'inscription des électeurs.

PARTIE XI : ÉDUCATION ÉLECTORALE ET CIVIQUE

54. Organisme de gestion des élections chargé de l'éducation des électeurs

- (1) L'État finance de manière adéquate l'éducation des électeurs dans toutes les régions du pays afin d'aider les électeurs à se familiariser avec les procédures de vote et d'autres aspects de la sensibilisation civique liés aux élections.
- (2) L'éducation des électeurs doit être menée dans toutes les circonscriptions du pays, et l'OGE doit utiliser les médias publics, la radiodiffusion, la presse écrite et Internet, pour éduquer la population sur l'importance de voter, de faire un choix éclairé et sur les exigences relatives à l'inscription des électeurs et aux processus de vote.
 1. L'OGE collaborera avec les organisations de la société civile opérant dans le pays pour améliorer le contenu de l'éducation des électeurs et mettre en œuvre des programmes complémentaires d'éducation des électeurs. Les organisations de la société civile qui entreprennent cette éducation électorale et civique doivent s'assurer qu'elles diffusent des informations correctes.
 1. L'OGE doit fournir une formation sensible au genre à toutes les entités qui dispensent une éducation civique et électorale.
 1. Tous les électeurs civiques et électoraux qui sont dispensés doivent être sensibles au genre. Au minimum cela entraîne:
 - a. La diffusion d'information qui est contextuelle et répond aux besoins des femmes et hommes dans les communautés cibles
 - b. Mener l'éducation civique et électorale qui est destiné aux femmes marginalisées et vulnérables, comme des populations rurales, femmes pauvres et femmes handicapées
 - c. Garantir la représentation égale des femmes et des hommes dans les entités qui dispensent une éducation civique et électorale
 - d. Garantir que le support choisi pour le partage d'informations est accessible aux femmes

55. Calendrier

L'OGE commencera par l'éducation électorale à partir de la date de proclamation. Cette clause n'exclut pas l'OGE de ses obligations d'assurer une formation continue des électeurs.

56. Contenu de l'éducation des électeurs

(1) L'éducation des électeurs doit :

- (a) fournir aux électeurs les informations nécessaires pour faire un choix éclairé lors du vote ;
- (b) inclure l'inscription des électeurs et encourager les citoyens à s'assurer qu'ils sont inscrits pour voter;
- (c) être présenté de manière neutre et non partisane;
- (d) assurer une plus large portée à tous les secteurs de la société;
- (e) être disponible dans tout le pays, y compris dans les zones reculées ;
- (f) répondre efficacement au niveau d'alphabétisation de la population, et exiger de l'OGE qu'il fournisse des informations dans une variété de formats, y compris la presse écrite, orale et audiovisuelle et numériques supports; et
- (g) être menée dans au moins toutes les langues officielles en veillant à ce que la littérature et les campagnes médiatiques soient menées dans ces langues, et que ces campagnes soient menées dans les langues les mieux comprises par les habitants au sein desquels une telle éducation des électeurs se déroule.
- (h) représentent à la fois des femmes et des hommes de tous âges participant à toutes les tâches et processus du cycle électoral
- (i) comprennent des programmes ciblés pour les groupes vulnérables et marginalisés, y compris les femmes

(2) Lorsque la technologie est utilisée pour l'enregistrement et d'autres processus électoraux, le contenu doit être développé sur l'utilisation de cette technologie pour garantir que les électeurs n'aient pas de problèmes pendant le vote.

PARTIE XII : CAMPAGNE

57. Liberté de faire campagne et liberté d'association

- (1) Les candidats doivent bénéficier d'une liberté et d'un accès égaux, sans entrave et sans entrave à toutes les parties du quartier, de la circonscription ou du pays, où ils souhaitent faire campagne pendant la période de campagne prescrite, y compris hors du pays.
- (2) Il y a la liberté d'expression, d'association, de réunion et le droit d'accéder à l'information pendant la période de campagne.
- (3) Les électeurs ne seront pas contraints :
 - (a) de voter pour un candidat en particulier ;
 - (b) assister aux rassemblements des réunions politiques.
- (4) La législation sur l'ordre public et les restrictions de rassemblement ne doivent pas être utilisées pour :
 - (a) empêcher les organisations de la société civile d'organiser des rassemblements afin de favoriser des élections libres et justes, crédibles, pacifiques et transparentes ;
 - b) empêcher les partis politiques et les candidats de faire campagne, de rencontrer leurs partisans et de diffuser leurs informations.
- (5) Il ne doit pas y avoir de perturbation illégale des rassemblements et des rassemblements par des agents de sécurité.
- (6) La législation sur l'ordre public et les restrictions en matière de rassemblement doivent être administrées de manière juste et égale à travers les divisions politiques.
- (7) Toute campagne publique doit cesser au moins deux jours avant le jour du scrutin.
- (8) Les candidats et les partis politiques doivent partager leurs programmes de

campagne avec l'OGE et la police pour éviter les affrontements sur les lieux.

Insérez les recommandations d'Obert sur la campagne ici

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

58. Sécurité

- (1) Les candidats présidentiels bénéficient d'une sécurité d'État adéquate aux frais de l'État à compter de la date de proclamation et pendant 30 jours après la proclamation officielle du résultat des élections.
- (2) Lorsque la sécurité de l'État a été assurée aux candidats à la présidentielle, les agents de sécurité remplissent une fonction de service de protection uniquement pour ne pas déstabiliser le programme de campagne des candidats.
- (3) Les partis politiques peuvent être autorisés, à leurs frais, à engager les services de sociétés de sécurité privées légalement enregistrées pour la protection de leurs candidats présidentiels pendant les campagnes électorales.
- (4) L'État veille à ce qu'il y ait une présence de sécurité professionnelle, neutre et impartiale pour maintenir la paix et assurer la sécurité des citoyens et des candidats pendant la campagne dans les lieux publics.

59. Faire campagne le jour du scrutin

Il est interdit de porter des insignes politiques, de distribuer du matériel politique, de transmettre des messages politiques ou de faire campagne de quelque manière que ce soit dans les bureaux de vote.

60. Protection des élections contre l'ingérence organisée

L'État doit mettre en place des mesures pour contrer l'ingérence organisée visant à manipuler et à saper le résultat des élections. Ces mesures visent à détecter et à combattre les ingérences organisées.

PARTIE XIII : MÉDIAS

61. Accès aux médias

- (1) Tous les partis politiques et candidats doivent bénéficier d'une égalité d'accès aux médias publics pour diffuser gratuitement leurs idées et leurs manifestes.
- (2) L'OGE assurera le renforcement des capacités des candidats marginalisés et vulnérables sur l'utilisation des médias pendant le processus électoral.

62. Impartialité des médias

- (1) En couvrant le processus électoral, les médias doivent maintenir l'impartialité.
- (2) Chaque candidat et parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte qui pourrait contraindre ou limiter leurs adversaires électoraux à utiliser les installations et les ressources des médias publics pour diffuser leurs messages de campagne.

63. Médias publics
- (1) Les candidats aux élections doivent avoir un accès équitable et sans entrave aux médias publics à des fins de publicité et de diffusion de leurs messages à l'électorat avant et pendant la période de campagne.
 - (1a) Les médias publics doivent développer des mesures temporaires spéciales pour accorder aux candidates plus de temps libre pour faire campagne.
 - (2) Les émissions des partis politiques (PPB) sur les médias publics sont gratuites pour tous les partis politiques et candidats en lice. Ces diffusions doivent être réalisées avec une couverture égale et dans les mêmes créneaux horaires.
 - (3) Le temps d'antenne gratuit en (2) s'applique uniquement aux PPB et les médias publics peuvent toujours facturer aux partis politiques le temps d'antenne supplémentaire requis pour les publicités et la propagande.
64. Médias privés
- (1) L'État promulgue une loi qui affirme l'existence des médias privés et réglemente leurs opérations conformément aux meilleures pratiques régionales et internationales.
 - (2) Les candidats ont accès sans entrave à la radio, à la télévision et à la presse écrite privées à des fins de publicité et de diffusion de leurs messages auprès de l'électorat avant et pendant la période de campagne.
 - (3) L'OGE accordera des incitations pour encourager les médias privés à développer des mesures temporaires spéciales afin d'accorder aux candidates plus de temps pour faire campagne.
65. Interdiction des discours haineux, des préjugés et de la propagande
- (1) Médias privés et publics
Les privés et publics ne doivent pas diffuser ni publier de propos injurieux, d'incitation à la haine et d'autres formes de langage provocateur pouvant conduire à des préjugés, à la discrimination ou à la violence avant, pendant et après les élections.
 - (2) Médias sociaux
L'utilisation des médias sociaux pour diffuser et publier des discours de haine et des propos injurieux pouvant entraîner des préjugés, de la discrimination ou de la violence avant, pendant et après les élections est interdite.
66. Accréditation des médias couvrant les élections
- (1) Le personnel des médias couvrant les élections et nécessitant l'accès aux centres électoraux, bureaux de vote et autres installations doit être accrédité par l'OGE comme stipulé dans la loi électorale.
 - (2) L'accréditation pour l'accès aux bureaux de vote et autres centres électoraux ne doit pas être refusée sur la base d'un parti pris perçu ou de tout autre facteur discriminatoire, à condition que les personnes et entités qui sollicitent une telle accréditation se conforment à un code de conduite juridiquement applicable.
 - (3) La Commission des médias ou un organisme équivalent responsable de l'accréditation des médias pour l'exploitation dans le pays doit travailler avec l'EMB, mais l'EMB ne peut pas annuler les décisions de la Commission des médias ou de son équivalent sur le statut d'un média concerné journalistes maison ou individuels.
67. Code de conduite pour les médias
- (1) La Commission des médias doit, par le biais d'un processus consultatif impliquant toutes les parties prenantes aux élections :

- (a) élaborer un code de conduite pour les médias, auquel tous les médias couvrant les élections doivent adhérer ;
 - (b) être responsable de l'application du Code de conduite pour les médias et collaborer avec l'OGE pour faire respecter le Code de conduite électoral ;
 - (c) développer des moyens de surveiller le comportement des médias publics et privés pendant les campagnes électorales.
- (2) Les médias publics et privés sont soumis au Code de conduite électoral et au Code de conduite élaboré et appliqué par l'OGE en collaboration avec l'organisme responsable de la réglementation et de la surveillance des médias dans le pays.
- (2b) L'OGE, en collaboration avec l'organe responsable de la réglementation et de la surveillance des médias dans le pays, sera habilité à imposer des sanctions et à accorder des incitations en cas de non-respect et de conformité au Code de conduite des médias
- (3) Le Code de conduite des médias encouragera le signalement équitable et la prévention des discours de haine.
- (4) Les codes de conduite doivent être compilés dans le cadre d'un processus consultatif et représentatif
67. (a) Modèle de réglementation sur le genre pour les médias
- (1) Le nombre de plages horaires qui sont fournies aux partis politiques et aux candidats doit être décidé conjointement par les régulateurs et les candidats des partis politiques
 - (2) L'ordre d'apparition des candidats sur les plateformes médiatiques doit assurer une représentation équilibrée des candidats masculins et féminins grâce à l'alternance entre les sexes.
 - (3) Le choix du moment de la diffusion des candidats électoraux doit être favorable à tous les genres et groupes sociaux
 - (4) Le choix des médias pour la diffusion doit être basé sur une analyse des besoins et des capacités des deux sexes et de tous les groupes sociaux
 - (5) L'OGE développera des messages sur le rôle des femmes dans les élections

67. (a) Dispositions types sur le genre pour le code de conduite des médias pendant les élections

PARTIE I

Journalistes individuels

- 1. Le premier devoir d'un journaliste est de rendre compte avec précision et impartialité.
 - 2. (1) Un journaliste ne rapporte que sur la base de faits dont il connaît l'origine.
(2) Un journaliste ne doit pas supprimer des informations essentielles.
 - 3. Un journaliste doit observer le secret professionnel quant à la source des informations obtenues à titre confidentiel.
 - 4. (1) Le journaliste fait un reportage équilibré.
(2) Si un candidat fait une allégation contre un autre candidat, le journaliste doit solliciter les commentaires des deux côtés dans la mesure du possible.
1. Un journaliste doit faire tout son possible pour corriger toute information publiée qui s'avère dangereusement inexacte.
1. Dans la mesure du possible, un journaliste doit rapporter les points de vue des candidats et

- des partis politiques directement et dans leurs propres mots, plutôt que tels qu'ils sont décrits par d'autres.
1. Un journaliste doit éviter d'utiliser un langage ou d'exprimer des sentiments susceptibles de favoriser la discrimination ou la violence pour quelque motif que ce soit, notamment la race, le sexe, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres et les origines nationales ou sociales.
 1. Lorsqu'il rapporte les opinions de ceux qui font campagne contre la discrimination ou la violence,

Le journaliste doit faire tout son possible pour mettre ces opinions dans un contexte clair et pour rapporter les opinions de ceux contre lesquels ces sentiments sont dirigés.
 1. Un journaliste ne doit accepter aucune incitation d'un politicien ou d'un candidat.
 1. Un journaliste ne doit faire aucune promesse à un politicien sur le contenu d'un reportage.
 1. (1) Un journaliste doit prendre soin de rapporter les résultats des sondages d'opinion.
 - (2) Tout rapport doit, dans la mesure du possible, inclure les informations suivantes :
 - (a) qui a commandé et réalisé le sondage et quand ?
 - (b) combien de personnes ont été interrogées, où et comment ont-elles été interrogées et quelle est la marge d'erreur ?
 - (c) quel était le libellé exact des questions ?
 12. Un journaliste doit considérer ce qui suit comme des infractions professionnelles graves :
 - (a) le plagiat ;
 - (b) fausse déclaration malveillante ;
 - (c) la calomnie, la calomnie, la diffamation ou les accusations non fondées ;
 - (d) l'acceptation d'un pot-de-vin sous quelque forme que ce soit en contrepartie de sa publication ou de sa suppression.

PARTIE II

MÉDIAS

13. (1) Dans tous les médias, il doit y avoir une séparation claire entre les faits et les commentaires.
 - (2) Les reportages doivent refléter les faits tels qu'ils sont perçus honnêtement par les journalistes.
 - (3) Le commentaire peut refléter la ligne éditoriale de la publication.
14. Les médias publics ne doivent pas exprimer d'opinion éditoriale en faveur ou contre un parti ou un candidat.
15. Les médias publics ont le devoir d'être équilibrés et impartiaux dans leurs reportages sur les élections et de ne discriminer aucun parti en accordant l'accès au temps d'antenne.
16. Si les maisons de presse acceptent la publicité politique payée, elles doivent le faire sur une base non discriminatoire et à des tarifs égaux pour toutes les parties.
17. Les nouvelles, les interviews, les programmes d'information ou d'actualité ou les articles dans les publics média ne doivent pas être biaisés en faveur ou contre un parti, un candidat ou un sexe.
18. Les médias doivent fournir une couverture équitable et régulière à tous les partis politiques, leurs candidats et leurs plateformes.
19. Les médias doivent encourager et permettre aux électeurs d'exprimer leur opinion et leurs points de vue.
20. Les médias doivent promouvoir les valeurs démocratiques telles que l'état de droit, la responsabilité et la bonne gouvernance.

21. (1) Tout candidat ou parti qui prétend raisonnablement avoir été diffamé ou autrement lésé par une émission ou une publication a soit la possibilité de répondre, soit le droit à une correction ou à une rétractation par le radiodiffuseur ou l'éditeur ou par le personne qui a fait la déclaration prétendument diffamatoire.
- (2) La réponse ou la correction est diffusée ou publiée dans les meilleurs délais.
22. (1) La couverture médiatique des conférences de presse et des déclarations publiques concernant des questions de controverse politique (par opposition aux fonctions de l'État) convoquées ou faites par le chef du gouvernement, les ministres du gouvernement ou les députés est soumise à un droit de réponse ou règles de temps égal.
- (2) Cette obligation acquiert encore plus de force lorsque la personne qui fait la déclaration se porte également candidate.
23. Les médias publics doivent publier ou diffuser du matériel d'éducation des électeurs.
24. Le matériel d'éducation des électeurs doit être précis, sensible au genre et impartial et doit informer efficacement les électeurs sur le processus de vote, y compris comment, quand et où voter, s'inscrire pour voter et vérifier l'inscription correcte ; le secret du scrutin (et donc à l'abri des repréailles) ; l'importance du vote; les fonctions des bureaux en litige ; et questions similaires.
25. L'éducation des électeurs comprend des programmes dans les langues minoritaires et des programmes destinés à des groupes traditionnellement exclus du processus politique, tels que les femmes et les personnes handicapées.
26. Des mesures pratiques doivent être prises pour décourager l'utilisation de la violence sexiste, de la violence politique sexiste, des stéréotypes sexistes et des stéréotypes liés au handicap dans les messages politiques.
27. Les maisons de presse devraient surveiller leur propre production pour s'assurer qu'elle est conforme aux normes énoncées dans ce code de conduite.

PARTIE XIV : OBSERVATION ET SUIVI DES ÉLECTIONS

68. Accréditation des observateurs
 - (1) L'OGE est responsable de l'accréditation des observateurs électoraux, des observateurs électoraux, des partis politiques et des représentants des candidats.
 - (2) Toute personne ou entité souhaitant observer ou contrôler les élections doit :
 - (a) déclarer son intention de le faire auprès de l'OGE de la manière prescrite par la loi électorale ; et
 - (b) être accrédité pour observer et surveiller les élections.
 - (3) Pour les entités ayant l'intention d'observer et de surveiller les élections, en plus de l'accréditation de l'entité, chaque personne qui doit faire partie de la délégation doit être accréditée.
 - (4) Nul ne peut se voir refuser l'accréditation en tant qu'observateur ou observateur d'élections à moins qu'il soit raisonnable de le faire et que l'accréditation de cette personne ou entité compromette la tenue d'élections libres et équitables, à condition que les préjugés perçus chez l'observateur ou l'observateur ne peut pas être un motif de refus d'accréditation.
 - (5) L'OGE a le pouvoir d'inviter des individus et des entités à observer et contrôler les élections ; à condition que les Missions d'observation électorale de la SADC (SEOM) et la Mission d'observation électorale de l'Union africaine (MOUEA) constituent les entités que l'OGE invitera.

- (6) L'OGE doit faire une exigence d'accréditation qu'il y ait une inclusion de genre parmi les entités qui demandent l'observation et le suivi.
- (7) Les observateurs et les contrôleurs électoraux doivent afficher les pièces d'identité fournies par l'OGE à tout moment lors de l'observation et de la surveillance, et les présenter aux agents électoraux et aux autres autorités nationales compétentes sur demande.
- (8) Le rôle de la société civile doit être reconnu dans l'observation des élections et l'éducation civique.
- (9) Les observateurs et moniteurs électoraux ne doivent pas être limités à observer et surveiller dans une zone spécifique telle qu'un district ou une province pendant les élections législatives et présidentielles.
- (10) L'OGE permet aux observateurs électoraux d'observer et de contrôler toutes les étapes du processus électoral au-delà du scrutin et du dépouillement.

69. Conduite des observateurs

- (1) L'OGE, en consultation avec toutes les parties prenantes électORALES, élabore un code de conduite qui lie tous les observateurs et contrôleurs électORAUX lors de leur accréditation.
- (2) L'OGE autorise les observateurs et les contrôleurs accrédités à accéder à la liste électorale aux niveaux de la circonscription, de la circonscription et au niveau national, comme demandé, à condition que les observateurs et les contrôleurs paient les montants prescrits comme avec toute autre personne ou entité qui demande l'accès aux électeurs. ' Rouler.
- (3) L'OGE autorise les observateurs et les contrôleurs à accéder aux données technologiques à des fins de surveillance technique des élections, lorsque ces données technologiques sont utilisées par l'OGE.
- (4) Il n'y aura aucune restriction de temps pour l'observation et la surveillance des élections, et les observateurs et les observateurs électORAUX seront autorisés à mener leurs activités à long terme à condition que les observateurs électORAUX étrangers aient le statut d'immigration requis qui leur permette de rester pendant durée déclarée de la mission d'observation électorale.
- (5) Les observateurs et contrôleurs électORAUX observeront et surveilleront de près le déroulement des élections pour garantir la tenue d'élections libres et équitables, crédibles, transparentes et pacifiques, et feront rapport à l'OGE et aux autres autorités compétentes à ce sujet.
- (6) Les observateurs électORAUX doivent : -
 - (a) respecter les lois du gouvernement hôte ; doit respecter et être guidé par les principes d'impartialité, de neutralité, d'exhaustivité, de transparence, d'inclusion et d'objectivité, et doit respecter la souveraineté, les pratiques culturelles et coutumières du pays ;
 - (b) respecter le rôle, le statut et l'autorité de l'OGE et des autres autorités nationales compétentes à tout moment ;
 - (c) suivre toute instruction légale de l'OGE et d'autres autorités nationales ; et
 - (d) transmettre toute plainte qu'ils pourraient avoir à l'OGE et aux autres autorités nationales compétentes.
- (7) Les observateurs et contrôleurs électORAUX ne peuvent pas : -
 - (a) influencer les électeurs ou les candidats à agir de quelque manière que ce soit ;
 - (b) de quelque manière que ce soit, chercher à déterminer le résultat de l'élection, et ne peut pas faire avancer l'ordre du jour d'un concurrent ou d'une entité. Les observateurs n'observent que les élections et rendent compte de leurs observations ;
 - (c) interférer dans les processus électORAUX ;

- (d) exprimer des opinions politiques partisans que ce soit par un mot, un symbole, une conduite, une chanson ou autrement ; et
- (e) accepter quoi que ce soit de valeur de la part des candidats politiques.

(8) Les contrôleurs électoraux peuvent signaler des irrégularités, des fraudes ou des problèmes importants à l'attention des fonctionnaires électoraux et des présidents d'élection sur place, et ce de manière non obstructive.

(9) Les observateurs électoraux peuvent, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur du bureau de vote :

- (a) poser des questions aux fonctionnaires électoraux, aux représentants des partis politiques et à d'autres observateurs à l'intérieur des bureaux de vote ;

- (a) répondre aux questions sur leurs propres activités;

- (b) demander et obtenir des réponses des électeurs volontairement, mais ne peut pas demander aux électeurs de dire pour qui ou pour quel parti ou position référendaire ils ont voté ou vont voter, à condition qu'ils n'entravent pas le processus électoral.

70. Révocation de l'accréditation

- (1) L'OGÉ peut révoquer le statut d'accréditation d'un observateur ou d'un contrôleur électoral pour une violation du Code de conduite ou de la loi électorale du pays.

- (2) La révocation de l'accréditation d'une entité entraînerait la révocation automatique de l'accréditation de toutes les parties à cette entité.

- (3) Toute révocation d'accréditation peut être contestée devant les organes de révision et d'appel compétents.

70. (a) Dispositions types relatives au genre pour l'observation et la surveillance des élections

- (1) Les observateurs électoraux doivent respecter « les différents... sexes... » et rester impartiaux pendant le processus électoral.

PARTIE XV : BUREAUX DE VOTE

71. Nombre et emplacement des bureaux de vote

- (1) L'OGÉ fait publier, bien avant les élections, l'emplacement des bureaux de vote dans chaque quartier, district et province.

- (2) L'OGÉ veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant de bureaux de vote pour chaque district et quartier, en tenant compte de la taille de la population et de l'accessibilité des bureaux de vote, à condition qu'il y ait un bureau de vote dans un rayon de 5 kilomètres de chaque résident dans une salle.

- (3) Les bureaux de vote doivent être publics et situés dans des endroits neutres tels que des écoles, des tentes, des centres commerciaux et des véhicules mobiles, et d'autres endroits fréquentés par les deux sexes.

- (4) Chaque bureau de vote peut avoir plusieurs flux de vote pour accélérer le vote.

72. Accessibilité des bureaux de vote

- (1) L'OGÉ veille à ce que les bureaux de vote et les isolements soient accessibles à tous, y compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les **femmes avec enfants**.

- (1 ter) L'OGÉ doit s'assurer que tous les bureaux de vote disposent d'installations sensibles au genre et inclusives. Au minimum, ceux-ci doivent inclure :

- a. Des isolements séparés pour les femmes uniquement

- b. Des toilettes séparées pour les femmes et les hommes
- c. Des installations spéciales pour les femmes avec des enfants
- d. Des installations spéciales pour les personnes handicapées

(2) L'OGE doit s'assurer que les personnes malvoyantes qui ne souhaitent pas être assistées pour marquer le bulletin de vote peuvent voter.

73. Utilisation de la technologie

Si une technologie est utilisée dans le bureau de vote, l'OGE doit s'assurer que son personnel est correctement formé à l'utilisation de cette technologie, et cette technologie doit être simple à utiliser et compréhensible pour tous les électeurs, qui doivent être la technologie pendant l'éducation des électeurs.

PARTIE XVI : BUREAUX DE VOTE

(74(a)). Règlements pour les sondages sensibles au genre et inclusifs

1. L'OGE élaborera des règlements pour les sondages sensibles au genre et inclusifs. Au minimum, cela implique :
 - a. Assurer la parité des sexes dans tout le personnel des bureaux de vote
 - b. files d'attente réservées aux femmes et des files d'attente prioritaires pour les électeurs ayant des besoins particuliers tels que les femmes enceintes, les femmes handicapées, les femmes âgées, les parents avec de jeunes enfants et d'autres groupes sociaux ayant des besoins particuliers
 - c. Interventions ciblées pour les électeurs peu alphabétisés, telles que la mise en page, la conception, le contenu et la flexibilité pour permettre le vote de la seconde chance pour les électeurs qui gâchent leur bulletin vote par erreur vote
 - d. d'Interdiction du par procuration et en famille
 - e. Disposition pour les absents, le transfert et le vote spécial
 - f. Disposition pour les mécanismes de transport et de sécurité pour le personnel féminin
 - g. Disposition pour le vote mobile
 - h. Développement de mécanismes et de systèmes pour collecter et rapporter des données ventilées par sexe

74. Sondage anticipé

- (1) Si nécessaire, l'OGE mettra en place des mécanismes pour s'assurer que les fonctionnaires électoraux et les agents du secteur de la sécurité qui travailleront le(s) jour(s) du scrutin ont la possibilité de voter par anticipation soit par scrutin postal, soit à leur lieux de déploiement;
- (2) L'OGE assure le stockage et la transmission en toute sécurité des votes anticipés et par correspondance ;
- (3) Les personnes âgées, les malades, les femmes enceintes et les personnes vivant avec un handicap peuvent également avoir la possibilité de voter par anticipation soit par scrutin postal, soit dans les établissements où elles se trouvent au moment fixé par l'OGE.

75. Jour(s) du scrutin à déclarer jour férié(s) national(s)

- (1) La ou les date(s) désignée(s) comme jour(s) du scrutin seront déclarées jours fériés pour permettre aux électeurs éligibles et inscrits de voter.

- (2) Il constitue une infraction statutaire pour un employeur d'exiger que les employés soient présents au travail ce(s) jour(s) désigné(s), ou de pénaliser de quelque manière que ce soit les employés qui s'absentent du travail ce jour-là ou ces jours-là. Cette disposition ne s'applique pas au personnel des services essentiels car la loi électorale leur permet de voter par anticipation.

76. Agents de sécurité

- (1) L'État veille à ce qu'à chaque bureau de vote, il y ait un nombre suffisant de responsables de l'application des lois pour maintenir la paix et assurer la sécurité des électeurs, des fonctionnaires électoraux, des membres des médias, des agents électoraux et des observateurs électoraux.
- (2) Le gouvernement veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'agents de sécurité pour maintenir la paix et assurer la sécurité des électeurs, des fonctionnaires électoraux, des membres des médias, des agents électoraux et des observateurs et contrôleurs électoraux.
- (3) Les agents de sécurité :
 - (a) seront soumis au Code de conduite sur les élections et resteront en contact régulier avec l'OGE sur la manière dont la sécurité doit être assurée pour le processus électoral.
 - (b) agira de manière impartiale et professionnelle et s'abstiendra à tout moment d'agir avec partialité ou malveillance envers les candidats, les partis politiques, les médias et les électeurs.
 - (c) a le pouvoir d'arrêter toute personne qui enfreint la loi, ou qui perturbe le processus de vote de quelque manière que ce soit, à condition que si une telle arrestation dans un bureau de vote est effectuée avec l'autorisation sanctionnée du président de séance et il suit une procédure régulière et est conforme à la loi.
 - (d) ne doit pas harceler, intimider ou chercher à contrôler ou influencer les fonctionnaires électoraux, les agents électoraux, les observateurs électoraux, les membres des médias et les électeurs.
 - (e) ne doit pas être présent à l'intérieur des bureaux de vote à moins que les présidents d'élection ne l'exigent pour faire appliquer la loi.

77. Ouverture et fermeture des bureaux de vote

- (1) Les bureaux de vote doivent être ouverts et fermés à une heure prescrite, qui est propice aux rôles sociaux, économiques et de genre des femmes et des hommes
- (2) Quand il est temps de fermer le scrutin poste et qu'il y a encore des électeurs dans la file d'attente, le président de séance doit, avec l'aide des agents de sécurité, marquer le dernier électeur de la file d'attente à la fermeture comme étant le dernier électeur autorisé à voter. Tous les électeurs qui sont dans la file d'attente au moment de la clôture seront autorisés à voter.
- (3) Lorsqu'une décision de prolonger le scrutin est prise par l'OGE, le président du bureau de vote concerné, les agents électoraux représentant les candidats au bureau de vote et le chef des agents de sécurité officiellement déployés pour assurer la sécurité du bureau doivent signer un formulaire prescrit à cet effet.
- (4) La prolongation des jours de scrutin ne peut être annoncée par l'OGE que lorsque cela est nécessaire dans les circonstances prévues par la loi ou en raison d'autres circonstances inévitables.
- (5) L'extension en (4) ci-dessus doit tenir compte des groupes marginalisés en termes de

- sécurité et de temps nécessaire pour se rendre aux bureaux de vote.
- (6) Si l'OGE refuse de prolonger l'heure ou les jours du scrutin malgré les circonstances visées au paragraphe (4) ci-dessus, le tribunal électoral ou l'organe statutaire compétent peut accorder une prolongation de l'heure ou des jours de vote.
78. Secret
- (1) Le droit des personnes éligibles de voter sans entrave et le droit au secret du scrutin sont protégés. Le secret du scrutin est maintenu pendant tout le processus électoral.
- (2) Le vote se fait au scrutin secret afin que les bulletins de vote ne puissent pas être liés aux électeurs qui les ont déposés et que les électeurs puissent voter sans crainte d'intimidation.
- (3) L'OGE doit, en consultation avec tous les principaux acteurs électoraux, décider du type de bulletin de vote approprié à utiliser pour une élection. Les types d'urnes peuvent comprendre des urnes en métal, en bois, transparentes et opaques.
79. Vote électronique
- (1) Lorsque le vote électronique est utilisé, l'OGE doit s'assurer que :-
- (a) des garanties appropriées contre la manipulation ou l'ingérence dans le processus de vote électronique sont en place ;
- (b) une éducation appropriée des électeurs sur l'utilisation des équipements électroniques et le processus de vote électronique a lieu pendant la phase préélectorale ;
- (c) le personnel électoral est formé de manière satisfaisante pour utiliser le système électoral et une assistance technique suffisante est disponible à tout moment ; et
- (d) l'équipement et les systèmes permettent une observation efficace et crédible et garantissent le secret du vote;
80. Électeurs assistés
- (1) Ceux qui ne peuvent pas voter seuls, peuvent se faire assister par les personnes prescrites par la loi. Les personnes ne peuvent être assistées pour voter que si elles déclarent être incapables de voter par elles-mêmes et si elles demandent une telle assistance.
- (2) Les individus peuvent demander l'assistance d'un électeur en raison d'un handicap, d'un analphabétisme ou d'une maladie invalidante.
- (3) L'assistance est fournie de manière impartiale sans compromettre le secret du scrutin.
- (4) L'OGE doit conserver et comptabiliser les statistiques de tous les électeurs assistés, dans les bureaux de vote, les quartiers, les circonscriptions et les niveaux nationaux, et doit publier ces informations lors de l'annonce des résultats du scrutin.
81. Accès des médias aux bureaux de vote
- Les médias ont accès aux bureaux de vote à des fins de reportage. Il n'y aura aucune restriction concernant l'enregistrement vidéo et audio des délibérations dans un bureau de vote, à condition qu'aucun enregistrement ne soit fait des délibérations dans les isolements pour maintenir le secret.

PARTIE XVII : COMPTAGE DES VOTES, COMPTAGE ET ANNONCE DES RÉSULTATS

82. Bureau de vote

- (1) La vérification et le rapprochement des bulletins de vote doivent être effectués avant le début du dépouillement et doivent être effectués par le président d'élection, les agents électoraux déployés dans le bureau de vote, l'élection observateurs et candidats ou leurs agents.
- (2) S'il s'écoule longtemps entre la fin du scrutin et le début du dépouillement, les urnes doivent être scellées et ouvertes par le président en présence de tous les agents électoraux.
- (3) Le dépouillement des votes doit être effectué au bureau de vote où sont présents les candidats et/ou leurs agents électoraux et observateurs électoraux. Les candidats et les agents devraient être autorisés à rester dans les urnes de la fermeture du bureau de vote au dépouillement des votes.
- (4) Les procédures et processus de dépouillement des votes doivent être clairs et simples pour éviter les opportunités de manipulation des résultats.
- (5) Tous les intervenants accrédités seront autorisés à être présents pendant le processus de dépouillement et recevront à la fin des certificats de résultats officiels, signés par les directeurs du scrutin et confirmés par les agents des candidats.
- (6) À la clôture du scrutin et du dépouillement dans chaque bureau de vote, les résultats de ce bureau de vote sont affichés à l'extérieur du bâtiment du bureau de vote pour que les électeurs et les membres du public puissent les voir.
- (7) Une fois le dépouillement terminé, les résultats officiels des élections des bureaux de vote devraient être immédiatement publiés, signés par les directeurs du scrutin et confirmés par les représentants des candidats.
- (8) La tabulation parallèle des électeurs (PVT) peut être effectuée en consultation et avec l'autorisation expresse de l'OGE.

83. Résultats du quartier

À la clôture du scrutin et du dépouillement des votes exprimés dans tous les bureaux de vote d'un quartier, les résultats calculés du quartier doivent être affichés à l'extérieur du bâtiment ou de la structure du centre de dépouillement du quartier pour les électeurs, les candidats, les médias, les élections aux observateurs et aux membres du public de voir dans un langage et un format inclusifs et appropriés pour la communauté cible.

84. Résultats de la circonscription

À la clôture du scrutin et du dépouillement des suffrages exprimés dans tous les bureaux de vote d'une circonscription, les résultats calculés du quartier sont affichés à l'extérieur du bâtiment principal du centre de dépouillement de la circonscription pour les électeurs, les membres du public, les médias et observateurs à voir. Cela devrait être fait pour tous les résultats des élections traités à ce niveau.

85. Dépouillement des votes et annonce des résultats

- (1) Les résultats sont annoncés dès qu'ils sont disponibles.
- (2) L'OGE annonce les résultats de la circonscription dès qu'ils sont disponibles et, en tout état de cause, au plus tard 2 jours après la clôture du scrutin.
- (3) L'OGE annoncera les résultats nationaux définitifs le plus tôt possible après la clôture du scrutin et, en tout état de cause, pas plus de 5 jours après la clôture du

- scrutin.
- (4) Les observateurs et contrôleurs électoraux sont autorisés à observer et contrôler tous les dépouillements et dépouillements des votes.
 - (5) L'OGE veille à ce qu'un second tour soit organisé lorsque le pourcentage requis de femmes n'a pas été élu.
86. Bulletins de vote nuls et rejetés bulletins de vote nuls
Tous les rejetés doivent être comptés au niveau du bureau de vote, du quartier, de la circonscription et au niveau national, et les informations publiées au cours de l'annonce des résultats du scrutin.
- (2) L'OGE doit garantir l'acceptation des bulletins annulés lorsque l'intention de l'électeur est claire dans les quartiers à faible niveau d'alphabétisation.
87. Résultats définitifs
Les résultats annoncés par l'OGE ayant suivi la procédure régulière prescrite par la loi électorale seront les résultats définitifs du scrutin, à moins qu'ils ne soient contestés et annulés par un tribunal compétent à la demande des candidats ou partis politiques lésés.
88. Acceptation des résultats par les candidats et les partis politiques
- (1) La culture d'acceptation des résultats des élections doit être cultivée et encouragée.
 - (2) Les candidats et les partis politiques doivent accepter et respecter les résultats des élections, qui ont été déclarés crédibles, libres et équitables par l'OGE, les observateurs électoraux et les autorités compétentes telles que les tribunaux.
 - (3) Les partis politiques et les candidats en lice acceptent la défaite après des combats équitables.
 - (4) Les résultats des élections sont acceptés et respectés conformément à la loi du pays.
 - (5) Le résultat des élections reflète la volonté du peuple et le résultat doit être mis en œuvre par les institutions du gouvernement.

PARTIE XVIII : DIFFÉRENDS ÉLECTORAUX

89. Mécanisme de règlement des différends électoraux
- (1) La Constitution, les lois électorales et les autres lois applicables fournissent un cadre pour la prévention, la gestion et le règlement pacifique des différends liés aux élections.
 - (1a) L'OGE doit garantir l'utilisation de mécanismes formels et informels de résolution des litiges
 - (1b) L'OGE doit garantir l'utilisation de mesures temporaires spéciales pour créer des plateformes réservées aux femmes pour recevoir les plaintes des femmes
 - (1b) L'OGE doit s'assurer que les mécanismes de règlement des différends sont simples, clairs et inclusifs
 - (1c) L'OGE doit s'assurer que les candidats féminins et masculins comprennent les mécanismes de règlement des différends électoraux applicables.
 - (2) Les diverses structures de règlement des différends électoraux que les États peuvent adopter peuvent inclure :
 - (a) le règlement alternatif des différends (ADR)
 - (b) le tribunal électoral ;
 - (c) Tribunal électoral.

90. Règlement extrajudiciaire des différends
- (1) Les États doivent prévoir la mise en place de structures de REL qui peuvent comprendre les éléments suivants ;
 - (a) Comités de liaison multipartites
 - (b) Panels de gestion des conflits
 - (c) Comités de surveillance des médias
91. Mécanismes judiciaires
- Les États doivent prévoir la mise en place de mécanismes judiciaires comprenant :
- (1) un tribunal électoral ;
 - (2) un tribunal électoral ;
92. Tribunal électoral
- (1) Il existe un tribunal électoral établi par l'autorité compétente conformément à la loi électorale pour recevoir et entendre les plaintes et objections électorales relatives au code de conduite ou aux procédures électorales.
 - (2) Le Tribunal électoral est composé d'un nombre déterminé de membres et nommé selon une procédure qui sera déterminée et spécifiée par la loi électorale et les règlements publiés.
 - (3) Les procédures de dépôt de plaintes et de litiges doivent être simples, transparentes et largement connues du public.
 - (4) Le Tribunal traite les infractions aux codes de conduite électoraux de manière impartiale et en temps opportun.
 - (5) Les délais dans lesquels le Tribunal électoral entend et sont fixés par la loi.
 - (6) Les résolutions doivent être proposées à temps pour que les recours appropriés soient promulgués dans le respect du calendrier électoral.
 - (7) Les affaires portées devant le Tribunal électoral sont susceptibles d'appel devant le Tribunal électoral.
93. Tribunal électoral
- (1) Un tribunal électoral est établi par la loi pour connaître et trancher les litiges électoraux.
 - (1a) Un tribunal électoral et tous les autres tribunaux chargés d'entendre et de trancher les litiges électoraux doivent hiérarchiser et traiter d'urgence les questions relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence sexiste
 - (1b) Tous les tribunaux électoraux doivent, par l'élaboration de règles et procédures judiciaires, être sensible au genre dans le traitement des cas impliquant des femmes.
 - (2) Le tribunal électoral et tous les autres tribunaux chargés d'entendre et de trancher les litiges électoraux doivent être indépendants et impartiaux, et accorder une audience équitable et publique. L'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont garanties et protégées par la Constitution.
 - (3) Le tribunal électoral a le même statut qu'un tribunal de grande instance ou des tribunaux de juridiction similaire.
 - (4) Le tribunal électoral entend et tranche les litiges liés aux élections et constitue le forum pour l'application des lois électorales et des codes de conduite.
 - (5) Le tribunal électoral a le pouvoir d'ordonner un recomptage des bulletins de vote, une prolongation de la période de scrutin ou une réélection selon le cas.

- (6) Le Tribunal Electoral a le pouvoir de fixer ses propres procédures sous réserve de la loi et de la Constitution.
- (7) La demande d'interdiction est déposée auprès du Tribunal électoral en première instance sans qu'il soit nécessaire d'introduire au préalable un recours auprès du Tribunal électoral.
- (8) Les affaires tranchées par le tribunal électoral sont susceptibles d'appel au sein de la hiérarchie normale des tribunaux, sous réserve que ces tribunaux d'appel statuent sur les appels électoraux dans les délais prévus par la loi.
- (9) L'OGE disposera du reliquat des élections conformément à la loi.

94. Droit à un recours effectif devant le tribunal électoral

- (1) Les litiges électoraux devant le tribunal électoral sont tranchés avec célérité, compte dûment tenu de l'urgence et de la sensibilité des questions, et dans des délais fixés par une loi du Parlement.
- (2) Les résolutions doivent être proposées à temps pour que les recours appropriés soient promulgués dans le respect du calendrier électoral.
- (3) Le tribunal électoral a le pouvoir d'ordonner un recomptage des bulletins de vote, une prolongation de la période de scrutin ou une réélection, selon le cas.
- (4) Les sanctions pour violation des lois électorales et des codes de conduite sont prévues dans la loi électorale. Cela comprend une enquête sur les violations présumées, la cessation de ces violations si elles sont en cours et des mesures pour empêcher qu'elles ne se reproduisent.

TITRE XIX : DIVERS

95. Traditionnels et chefs de village

- (1) Les chefs traditionnels et religieux ne doivent, en leur qualité de tels, avoir aucun rôle dans la gestion et la direction du processus électoral de quelque manière que ce soit.
- (2) Aucun chef traditionnel et religieux ne doit influencer indûment son sujet ou autrement influencer de quelque manière que ce soit l'exercice du suffrage par quiconque sous son autorité.
- (3) La violation de cette disposition constitue une infraction dont la peine est prescrite par le Parlement.

96. Rapport sur les élections

- (1) A la fin de chaque élection ou élection partielle, l'OGE soumet au Parlement -
 - (a) dans le cas d'une élection, un rapport dans les 6 mois élection
 - (b) dans le cas d'une élection, un rapport dans les 3 mois suivant la date de l'élection.
- (1a) Principales considérations genre liées au
 - (1) Le rapport sur les élections devrait inclure une analyse de genre qui aborde au minimum ces questions ;
 - i. Analyse de genre du cadre politique et législatif
 - ii. Évaluation du respect du cadre politique et législatif
 - iii. Interprétation judiciaire des dispositions relatives à l'égalité des genres et à la participation politique des femmes dispositions relatives à
 - iv. Application de l'égalité des genres et à la participation politique des

- v. femmes
 - v. Analyse du cadre institutionnel sur l'égalité des genres et la participation politique des femmes
 - vi. Analyse de genre des résultats des élections
 - vii. Expériences des femmes dans le processus électoral
 - viii. Conclusion et recommandations
- (2) L'OGE fera également publier ses rapports électoraux sur son site Internet dans un format convivial accessible au public.
97. Traduction dans les langues locales
L'Etat veille à ce que la loi électorale soit traduite et mise à disposition au moins dans toutes les langues officielles du pays.
98. Examen post-électoral
L'OGE veillera à ce qu'un examen post-électoral pour les élections locales, parlementaires et présidentielles soit organisé à la fin de chaque élection. Un tel examen doit être suivi par toutes les principales parties prenantes électorales
98. (a) Principales considérations genre sensible au genre liées à Assurer une participation et une représentation adéquates des différentes femmes impliquées à toutes les étapes du processus électoral

Liste de contrôle des caractéristiques essentielles pour un cadre législatif électoral

(c) Cadre juridique : Acte/loi électorale

- La loi électorale qui établit l'organe ou la structure électorale indépendante prévoit-elle l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans la sélection et la nomination des responsables et des décideurs à tous les postes au sein de l'organisation et à tous les niveaux ? Si ce n'est pas le cas, veiller à ce que la loi soit amendée pour intégrer l'égalité des chances dans les nominations et l'emploi, aux postes politiques et décisionnels au sein de l'organe ou de la structure et aux opportunités d'emploi à court terme pendant les processus pré et post-électorales. La loi électorale accorde-t-elle le droit à chaque femme et à chaque homme de participer à toutes les activités du processus électoral ? Il s'agit notamment du droit de vote, d'éligibilité à une fonction publique, de choisir un parti politique, d'accéder aux informations sur l'enregistrement, la campagne, la procédure électorale et la liberté d'association.
- La loi électorale prévoit-elle que les partis politiques enregistrent une constitution et un manifeste sexospécifiques pour être éligibles à l'enregistrement en tant que parti politique ? Sinon, cette exigence devrait être ajoutée aux lignes directrices pour l'enregistrement des partis politiques.
- La loi ou la loi électorale prévoit-elle la publication en temps voulu des manifestes des partis politiques et des listes de candidats ? Dans le cas contraire, veillez à ce qu'il stipule que les manifestes des partis politiques et les listes de candidats soient rendus publics avant le début de la période d'inscription des électeurs.
- La loi électorale interdit-elle le harcèlement sexuel et la violence sexiste dans toutes les questions liées aux élections et contient-elle un mécanisme d'application d'une telle disposition ? Dans le cas contraire, des dispositions sur la prévention du harcèlement sexuel devraient être incluses dans la loi.
- La loi électorale prévoit-elle des moyens clairs et facilement accessibles pour les candidats, hommes et femmes, de contester le résultat d'une élection lorsque leurs droits ont été violés ? Cette disposition permet-elle que la discrimination fondée sur le sexe soit l'un des critères de contestation d'un résultat électoral ? Sinon, veiller à ce que la loi soit amendée pour protéger adéquatement les droits des candidats hommes et femmes à se présenter à une élection.

(d) Partis politiques

- La constitution, le manifeste, les politiques et les structures de chaque parti politique ont-ils intégré des objectifs d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes pour assurer une représentation et une participation égales des femmes et des hommes dans la prise de décision à tous les niveaux ? Sinon, assurez-vous que tous les partis politiques intègrent des objectifs visant à atteindre l'égalité des sexes dans leurs constitutions.
- Les procédures de sélection des candidats aux postes de décision au sein des structures du parti, ainsi que pour la nomination aux postes présidentiels, parlementaires, provinciaux et locaux, permettent-elles l'égalité des sexes entre les femmes et les hommes ? La direction du parti et les structures de nomination sont-elles démocratiques, transparentes, équilibrées entre les sexes et sensibles au genre ?
- Les partis politiques ont-ils des programmes pour assurer un nombre accru de femmes dans les

structures de prise de décision des partis à tous les niveaux et pour la nomination aux conseils parlementaires provinciaux et locaux afin qu'un objectif minimum d'au moins 30 % de femmes dans ces organes soit atteint ? Sinon, assurez-vous que de tels programmes sont mis en place et que le parti soutient activement l'élection de ses candidates pendant le processus de campagne.

- Les partis politiques incluent-ils des engagements à promouvoir l'égalité des genres en tant que question prioritaire dans leurs manifestes et programmes de campagne ? Si ce n'est pas le cas, le document et l'ordre du jour doivent être revus pour s'assurer que les questions de genre sont intégrées.
- Les partis politiques ont-ils des programmes de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités, en particulier pour les femmes membres, visant à renforcer leurs capacités et leurs compétences ? Sinon, assurez-vous que les partis politiques élaborent de tels programmes visant à l'autonomisation politique des femmes.
- Les partis politiques ont-ils établi des normes et standards visant à promouvoir la position des femmes et à prévenir le harcèlement physique, sexuel et verbal des femmes ?

(e) **Cadre institutionnel : Commission électorale indépendante ('CEI')**

- Quelles sont les structures décisionnelles de la CEI ? Les procédures de sélection et de nomination des décideurs et autres personnels à tous les niveaux assurent-elles l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ? Sinon, assurez-vous que les critères de sélection et de nomination contiennent une clause sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans toutes les nominations et sélections.

Les annonces pour les postes devraient inclure une phrase sur l'égalité des chances et devraient encourager les femmes à postuler.

- activités prévues coordonnées, mises en œuvre et / ou surveillé par la commission électorale indépendante devrait prendre en considération les suivants:

ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS

- Assurez Que Informations sur enregistrement, dates, centres de chronométrage et enregistrement est rendu public pendant au moins trois mois et connu de tous admissibles des électeurs féminins et masculins dans toutes les localités.
- Veiller à ce que les électeurs féminins et masculins de la localité du bureau d'inscription rédigent les formulaires d'inscription dans une langue facilement lisible et compréhensible.
- Veiller à ce que les centres d'enregistrement soient facilement et en toutes sécurités accessibles aux femmes et aux hommes ayant un handicap physique, aux femmes avec enfants, aux femmes enceintes et aux femmes et hommes âgés (à une distance maximale de cinq kilomètres).
- Assurez-vous que l'heure et la saison d'inscription tiennent compte de l'horaire de travail chargé des femmes et qu'elles seront suffisamment flexibles pour permettre des heures d'inscription précoces ou tardives.

- Assurez-vous que la personne qui inscrit les électeurs est acceptable au sein de la communauté locale.
- Veiller à ce qu'il existe des mécanismes à suivre qui garantissent le droit des femmes et des hommes analphabètes, ou de ceux qui ont des difficultés à communiquer, à s'inscrire pour voter.
- Assurez-vous que le registre indique le sexe des électeurs inscrits.

PROGRAMMES D'ÉDUCATION DES ÉLECTEURS

- Veiller à ce que les différents programmes d'éducation et de formation des électeurs menés par la CEI, les organisations non gouvernementales (ONG) et les groupes de la société civile, les ministères et les partis politiques soient sensibles au genre et ciblent les femmes, les hommes et les jeunes à tous les niveaux. Ces programmes devraient être menés de façon continue.
- Veiller à ce que la CEI mène une campagne intensive sensible au genre pour sensibiliser les électeurs aux procédures d'inscription et de vote, commençant au moins un an avant l'élection. β Veiller à ce qu'il existe des mécanismes et des indicateurs pour suivre la mise en œuvre de ces activités et que les femmes soient parmi les acteurs.

PROCÉDURE DE VOTE

- Le jour du scrutin, assurez-vous que des dispositions spéciales sont prises pour les femmes et les hommes ayant un handicap physique, les femmes enceintes et les personnes avec enfants. Les femmes et les hommes âgés devraient passer le moins de temps possible à faire la queue pour voter.
- Veiller à ce que les centres de vote soient proches de la majorité des personnes pour s'assurer que les catégories mentionnées ci-dessus ont un accès facile à ces centres.
- Assurez-vous que les bulletins de vote sont clairement imprimés et contiennent des photographies claires des personnes pour lesquelles voter.
- Veiller à ce que le droit de vote secret soit préservé pour tous les citoyens, quel que soit leur sexe.

MÉCANISMES INSTITUTIONNALISÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

- L'IEC doit s'assurer que les objectifs fixés pour l'égalité des sexes sont atteints. Des indicateurs et des mécanismes de suivi devraient être définis pour chaque activité relative aux processus électoraux en tant que critères pour déclarer les élections libres et équitables. Les groupes d'activistes du genre et/ou des femmes, la société civile et les mécanismes nationaux responsables de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes devraient être impliqués dans ce processus.
- Assurez-vous que le suivi est un processus continu qui est effectué avant les élections, pendant et après.
- Veiller à ce que des mécanismes soient mis en place pour garantir que les rapports de suivi

internes et externes sont synthétisés en un rapport de synthèse largement diffusé pour discussion et action publiques. Les recommandations, y compris celles fondées sur la problématique hommes-femmes, devraient être mises en évidence pour action par les autorités compétentes.

(f) **Rôle des autres acteurs de la société civile**

Les médias

- Les médias ont-ils un code de conduite qui : β Reconnaît l'égalité des genres comme un aspect important de la démocratie et s'engage à rendre compte de l'égalité des genres dans le cadre d'une élection ?
- Comprend un engagement à faire rapport sur toutes les femmes candidates au moins aussi souvent qu'il rapporte sur les hommes candidats ?
- Offre-t-il aux femmes et aux hommes des chances égales de présenter leurs messages de campagne ?
- Reconnaît les questions de genre, telles que la violence domestique et les lois et pratiques coutumières discriminatoires, comme des questions électorales importantes ?



16 Lawson Avenue, Milton Park, Harare, Zimbabwe

Phone: +263242 253001/2/3 or 2928337

Whatsapp: +263775708476 | **Numéro sans frais:** 08080479 | **Twitter:** @wlsazim

E-mail: admin@wlsazim.co.zw | **Site Internet:** www.wlsazim.co.zw

Facebook: Women and Law in Southern Africa – Zimbabwe

